



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 11/12  
NOVEMBRE/DÉCEMBRE 2005**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 11/12 – NOVEMBRE/DÉCEMBRE 2005

**SOMMAIRE****CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'honneur des Travaux Publics - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006-..... **9**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006 – ..... **9**

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON**

ARRÊTÉ N° 05-134 du 27 octobre 2005 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT PATRICE ..... **10**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION****BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du service des moyens et de la modernisation..... **11**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat ..... **11**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives..... **12**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame le chef du bureau du budget de l'Etat à la Direction des Actions Interministérielles..... **12**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au chef du pôle de compétence juridique interministériel..... **13**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au chef du bureau de la protection civile..... **13**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ..... **14**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau de défense ..... **14**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la chargée de mission à la sécurité routière ..... **15**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ autorisant l'Association humanitaire eau énergie et santé à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ..... **15**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à accepter une donation ..... **16**

ARRÊTÉ préfectoral N° 38-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Patrick FINCK ..... **16**

ARRÊTÉ préfectoral N° 36-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Gérald BOUE..... **16**

ARRÊTÉ préfectoral N° 34-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de Monsieur Robert ZAMBON..... **17**

ARRÊTÉ préfectoral n° 32-2005 portant agrément de M. Cyrille GASNIER en qualité de garde-pêche particulier pour l'APPMA de Bléré..... **18**

ARRÊTÉ préfectoral N° 33-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. André BODINEAU ..... **18**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance N° 05/372 ..... **19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/392 ..... **19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/393 ..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/394 ..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/395 ..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/396 ..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/397 ..... **22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/398 ..... **22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/399 ..... **23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/400 ..... **23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/401 .....	24	ARRÊTÉ autorisant l'association dite Eglise évangélique de Tours Assemblée de Dieu de France à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.....	31
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/402 .....	24	ARRÊTÉ autorisant l'Association Diocésaine de Tours à accepter une donation – régularisation .....	31
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/403 .....	25	ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Monts à détenir et conserver des armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories.....	31
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/404 .....	25	ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Joué les Tours à détenir et conserver des armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories.....	32
ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 140-05 (EP).....	26	ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Tours à détenir et conserver des armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories.....	32
ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 118-03 (EP) - ARRÊTÉ MODIFICATIF changement d'adresse du siège social.....	26	ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Chinon à détenir et conserver des armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories.....	33
ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 110-02 (EP) – ARRÊTÉ MODIFICATIF changement de Président .....	26	ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Montlouis sur Loire à détenir et conserver des armes de 6 <sup>ème</sup> catégorie .....	33
ARRÊTÉ N° 40-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Maurice CALVET .....	27	ARRÊTÉ autorisant de la commune de SAINT-AVERTIN à détenir et conserver des armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégorie .....	33
ARRÊTÉ préfectoral N° 39-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Emmanuel VINCENT .....	27	ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant de la commune de SAINT-AVERTIN à détenir et conserver des armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégorie	34
ARRÊTÉ préfectoral N° 35-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Charly LHOMME .....	28	ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories au profit de M. Ludovic BOISSEAU – agent de police municipal de SAINT-AVERTIN .....	34
ARRÊTÉ préfectoral N° 41-2005 portant agrément de M. Eric SPREAFICO en qualité de garde particulier ...	28	ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories au profit de M. Hugo DE JAHAM – agent de police municipal de SAINT-AVERTIN .....	34
ARRÊTÉ préfectoral N° 38-2005 portant agrément de M. Jérôme GITTON en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Chenonceaux .....	29	ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories au profit de M. Laurent LACOUR – agent de police municipal de SAINT-AVERTIN .....	35
ARRÊTÉ autorisant l'association "La Paternelle de Mettray" à vendre deux parcelles de terrain au profit de la commune de Mettray .....	29	ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories au profit de M. Bruno ROBIN – agent de police municipal de SAINT-AVERTIN .....	35
ARRÊTÉ refusant à l'association CHRÉTIENS MIGRANTS le bénéfice des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.....	30	ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories au profit de M. Dimitri ROUX – agent de police municipal .....	36
ARRÊTÉ autorisant la fondation Saint Louis à vendre un garage .....	30	ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories au profit de Melle Solène MORIN – agent de police municipal .....	36
ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Tours à accepter un legs particulier .....	30	ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> catégories au profit de M. Marc GRACIEUX – agent de police municipal .....	36

ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de FONDETTES à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie ..... **37**

ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de LA VILLE AUX DAMES à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories ..... **37**

ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de NOTRE DAME D'OE à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie ..... **37**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de Mme Arlette BASSINOT, agent de police municipale de Fondettes ..... **38**

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes au profit de M. Jean-Claude DESIRE, convoyeur de fonds ..... **38**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien dans le département de l'Indre et Loire, sur les autoroutes A.10, A.85 et A28 dans leur partie concédée à COFIROUTE..... **38**

ARRÊTÉ portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10,A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de l'Indre et Loire ..... **41**

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au 1 bis, rue Pierre Fontaine à COUESMES..... **47**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au lieu-dit "L'Aubépin" à SAINT LAURENT DE LIN ..... **47**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "PION et CIE" sise "Les Baraquins" à VILLELOIN COULANGE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **48**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire dénommé : "POMPES FUNEBRES DE LUYNES" ..... **48**

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ..... **48**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 7 janvier 2002 fixant la liste des organisations pouvant siéger à la Commission Départementale de Conciliation ..... **49**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 portant octroi d'un agrément de tourisme n° AG 037 02 0001 à l'association "APAJH-37" à LOCHES ..... **50**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Jan BUSSE sise au lieu-dit "Le Courbat" à LE LIEGE ..... **50**

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "France THANATOPRAXIE" sise 20, rue d'Amboise à CHANCAY..... **50**

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "H2F-HYGIENE FUNERAIRE DE France" sise 20, rue d'Amboise à CHANCAY ..... **50**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES GENERALES" anciennement sis 4, boulevard Béranger à TOURS (37000) transféré au 7-9, avenue André Malraux à TOURS ..... **50**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 5, rue Bretonneau à AMBOISE..... **51**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES MARBRERIE RAYMOND" sis Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE..... **51**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 76-78, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS ..... **52**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 31, avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS ..... **52**

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de VILLIERS AU BOUIN ..... **52**

ARRÊTÉ fixant les dates des soldes d'hiver dans le département d'Indre et Loire pour 2006..... **53**

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat des services d'incendie et de secours d'Azay-sur-Cher Veretz ..... **53**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine et Choissilles.. **54**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la restauration,

l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents ..... 55

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Bourgueil ..... 55

## BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Préfecture du Maine et Loire

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

ARRÊTÉ D3-2005 n° 737 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion  
Commission locale de l'eau  
Modificatif ..... 55

CREATION d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ..... 56

Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire de la RD 751 sur la commune de Chargé - arrêté N° 136.05 ..... 56

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement de l'école publique sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES ..... 57

ARRÊTÉ autorisant le CNPE de Chinon à procéder à la réalisation d'un seuil temporaire en Loire aux fins d'assurer une alimentation minimale en eau brute du canal de Chinon B ..... 57

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ complémentaire à la création de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du centre pour le cinéma et l'audiovisuel" ..... 57

### BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRETE fixant la composition de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels d'Indre-et-Loire ..... 58

### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un hôtel de 72 chambres à l'enseigne ETAP HOTEL au 17, rue des Sablonnières à Amboise ..... 59

- création, rue Pierre de Coubertin à Saint Cyr sur Loire, d'un supermarché à l'enseigne LEADER Price ..... 59

- régularisation de l'extension de la surface de vente d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché à l'enseigne CHAMPION implanté au lieu-dit "les Loges" à Azay le Rideau ..... 59

- extension de 486,30 m<sup>2</sup> d'une supérette comportant une surface de vente de 299,70 m<sup>2</sup> à l'enseigne "ED" exploitée au 8, avenue François Mitterrand à Descartes ..... 59

- création, sur la Z.A.C. de la Vrillonnerie, Espace 10, avenue Grand Sud à Chambray les Tours, d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Boulangier" ..... 59

- création, sur la zone Equatop, rue Eugène Chevreul à Saint Cyr sur Loire, d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Norauto" ..... 59

- extension d'un centre commercial à enseigne E. LECLERC, avenue Léonard de Vinci à Amboise .... 59

- extension, rue Nationale à Amboise, d'un magasin Espace Multimédia à l'enseigne E. LECLERC ..... 59

- la création, sur la zone commerciale de "la Grande Prairie", avenue du Général de Gaulle à Bourgueil ..... 59

- extension d'une supérette de type maxi discount à l'enseigne "ALDI", implantée avenue du 11 novembre 1918 à Bléré ..... 59

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés du SECOURS CATHOLIQUE à Tours les dimanches compris dans la période du 14 novembre 2005 au 12 mars 2006 (mise en place du dispositif hivernal) 59

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE de Niort durant 12 dimanches (soit dans la limite de trois dimanches par an et par marque automobiles) pour l'année 2006 ..... 60

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise METRO CASH & CARRY France pour le dimanche 18 décembre 2005 ..... 61

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand Pressigny Le dimanche 6 novembre 2005 ..... 61

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise BAILLERAU à Saint Cyr sur Loire pour des travaux à l'usine Michelin le dimanche 4 décembre 2005 ..... 62

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise Jean ROCHE – SAS SIT DESIGN à Luynes pour le dimanche 22 janvier 2006 . 62

**INSPECTION ACADEMIQUE  
D'INDRE-et-LOIRE**

ARRÊTÉ portant composition du C.D.E.N. .... **62**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Reconstruction poste Route de Chinon – Commune :  
Richelieu..... **65**

- Alimentation haute et basse tension zone La Flottière –  
Commune : Joué-les-Tours..... **65**

- Surélévation du réseau haute tension (2 poteaux 14 et  
16m) au carrefour RD766-RD66 lieu-dit La Gendrie sans  
modification de la ligne – Commune : Marcilly-sur-  
Maulne..... **65**

- Extension haute et basse tension ZAC L'Arche d'Oé II  
RD n°29 – Commune : Notre Dame d'Oé ..... **65**

- Viabilisation ZA Nord La Grange Barbier Allée Léonard  
de Vinci – Commune : Montbazou..... **66**

- Extension basse tension par création poste cabine ZA La  
Couvance RD59 VC14 – Commune : Sepmes..... **66**

- Extension haute et basse tension pour alimenter  
lotissement La Roberdière - Commune : Mettray..... **66**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2005, les taux des  
cotisations complémentaires d'assurance maladie,  
invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de  
prestations familiales dues au régime de protection sociale  
des personnes non salariées des professions agricoles,  
ainsi que les taux des cotisations complémentaires  
d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de  
main-d'œuvre salariée ..... **66**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de  
remembrement de la commune de SAINT EPAIN..... **68**

ARRÊTÉ fixant les seuils de surface prévus par les  
articles L.9 et L.10 du Code forestier ..... **68**

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classes nuisibles  
pour l'année 2006, dans le département d'Indre-et-Loire  
..... **69**

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des  
animaux classes nuisibles pour l'année 2006 dans le  
département d'Indre-et-Loire ..... **71**

ARRÊTÉ fixant un plan de chasse du grand gibier dans le  
département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2006-  
2007 ..... **79**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/283 ..... **80**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de  
destruction du blaireau..... **80**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture ..... **81**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)  
Section « Agriculteurs en difficulté » ..... **84**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)  
Section « Structures et Economie des Exploitations »  
Elargie aux Coopératives..... **87**

PROJET AUTOROUTIER A.85 VIERZON-TOURS  
ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de  
remembrement des communes de EPEIGNE-LES-BOIS  
et FRANCUEIL ..... **90**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de  
destruction du blaireau..... **90**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ n° 05-37-02A modifiant la composition  
nominative du conseil d'administration du centre  
hospitalier du Chinonais..... **91**

ARRÊTÉ n° 05-37-03A modifiant la composition  
nominative du conseil d'administration du centre  
hospitalier universitaire de Tours ..... **92**

ARRÊTÉ n° 05-37-01B modifiant la composition  
nominative du conseil d'administration du centre hospitalier  
de Loches ..... **93**

ARRÊTÉ n° 05-37-05 modifiant la composition  
nominative du conseil d'administration du centre hospitalier  
de Luynes ..... **94**

ARRÊTÉ n° 05-37-06 modifiant la composition  
nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de  
Sainte Maure de Touraine..... **96**

ARRÊTÉ N°05-CSD-37 fixant la composition nominative  
de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire  
..... **97**

ARRÊTÉ n° 05-37-04C modifiant la composition  
nominative du conseil d'administration du centre hospitalier  
intercommunal Amboise-Château-Renault..... **98**

ARRÊTÉ n° 05-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais .....**100**

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS n° 60/2005 relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire.....**101**

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

#### **COMMISSION EXECUTIVE**

Délibération n° 05-11-14 Portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements privés titulaires d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2005 .....**101**

ARRÊTÉ N° 05-D-34 fixant les dotations complémentaires à attribuer aux pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences (POSU) privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2005 .....**101**

### **SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ N° 05-11 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....**102**

ARRÊTÉ N° 05-25 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....**103**

ARRÊTÉ N° 05-24 donnant délégation de signature .**110**

### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés à la Maison de retraite "le Bois de l'Ajonc" RICHELIEU .....**111**

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé à la section Foyer de l'Enfance de l'Etablissement Public Départemental FONDATION « BLANCHE DE FONTARCE » à CHATEAUROUX.....**112**

AVIS DE RECRUTEMENT sans concours d'un agent d'entretien spécialisé au Centre hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT..... **112**

ARRÊTÉ portant recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés à la Maison de retraite "le Bois de l'Ajonc" RICHELIEU (modificatif) ..... **112**

AVIS de VACANCE DE POSTE d'agent chef au Centre hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT ..... **112**

AVIS de VACANCE de POSTES d'agents administratifs au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT ..... **113**

AVIS de VACANCE de POSTE d'agent administratif à la maison de retraite de LIGUEIL ..... **113**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRÊTÉ SA0501172 relatif à la campagne de prophylaxie bovine 2005/2006 ..... **114**

ARRÊTÉ SA0501173 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2005/2006 organisée par l'Etat..... **116**

### **CENTRE HOSPITALIER DE LOCHES**

Délégation de signature ..... **119**

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ décernant la Médaille d'honneur des Travaux Publics – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006-**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la Médaille d'honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1922 et 17 mars 1924,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié instituant les Médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTÉ

ARTICLE premier : La Médaille d'honneur des Travaux Publics – argent – est décernée à :

- M. Hubert APPERT, contrôleur divisionnaire des TPE,
- M. Antoine BEAUVILAIN, agent d'exploitation spécialisé des TPE,
- M. Bernard BENOIST, contrôleur des TPE,
- M. Jean-Michel CLARTE, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Patrick GAUDIN, chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Jean-Luc GILLE, contrôleur des TPE,
- M. Gilbert HERRANT, agent d'exploitation spécialisé des TPE,
- M. Dominique JEHANNIN, ouvrier des parcs et ateliers,
- M. Guy LECOMTE, agent d'exploitation spécialisé des TPE,
- M. Patrice MARECHAU, chef d'équipe d'exploitation des TPE.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 novembre 2005

GERARD MOISSELIN

### **ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006 –**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 6 décembre 2005,

#### ARRETE

ARTICLE premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006, est décernée à :

- M. MICHEL FAYOLLE, membre du Comité départemental 37 de natation,
- M. GUY MOSSERON, secrétaire du Para club Touraine Air Parachutisme,
- MME CLAIRE LAURENS, commissaire sportif Judo départemental et régional,
- MME NICOLE COUTABLE, trésorière du Club Touraine Handisport,
- M. RAMON GIRAULT, administrateur de l'aéro-club de Touraine,
- MME SYLVIE GESLIN, présidente du Comité départemental d'Indre-et-Loire de canoë-kayak,
- MME ANNIE BRUERE, membre du bureau directeur du Cercle d'éducation sportive de Tours,
- M. JEAN-MICHEL STEFIC, responsable de l'Unité départementale de secourisme d'Indre-et-Loire de Malte,
- M. HUGUES PONCET, président du Comité départemental de vol à voile,
- M. YVON NEUHAARD, secrétaire adjoint du Club omnisport l'Etoile Sportive de la Ville aux Dames,
- M. JACKIE RAFAILLAC, délégué de la Ligue du Centre de football et FFF pour les rencontres nationales féminines,
- M. PIERRE LARUE, secrétaire de la section cyclotourisme Etoile Sportive de la Ville aux Dames,
- M. DOMINIQUE SCHMITLIN, responsable régional de l'association "mouvement d'éducation des jeunes scouts d'Europe" de Tours,
- M. CLAUDE BOUTY, secrétaire général de la section régionale UNAF,
- MME JEANINE MARIN, membre du Comité départemental 37 FFA,
- M. GUILLAUME RIO, membre du bureau directeur de l'Union sportive Tours Rugby.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 décembre 2005

GERARD MOISSELIN



## SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

### ARRÊTÉ N° 05-134 du 27 octobre 2005 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT PATRICE

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.4, L.2122.7, L.2122-8, L.2122.10 à L.2122.17 ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de Mme Béatrice NOIRE, de MM. Nicolas AUCHER, Nicolas HERBERT, Philippe BARRY et le décès de M. Michel AUNEAU, conseillers municipaux de la commune de SAINT PATRICE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal de la commune de SAINT PATRICE ;

#### ARRÊTÉ

#### TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de SAINT PATRICE sont convoqués le dimanche 20 Novembre 2005 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 27 Novembre 2005.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SAINT PATRICE, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 19 Novembre 2005 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 26 Novembre 2005 à minuit.

#### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront dans l'école maternelle de la commune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

#### TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

#### TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de SAINT PATRICE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

#### TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et M. le Maire de SAINT PATRICE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 27 octobre 2005

Le Sous-Préfet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

\_\_\_\_\_

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA  
MODERNISATION**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le  
chef du service des moyens et de la modernisation**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation à compter du 8 septembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique BASTARD, attachée principale de préfecture, chef du service des moyens et de la modernisation, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame Dominique BASTARD est habilitée à signer les procès-verbaux d'adjudication des ventes aux enchères publiques des immeubles du domaine privé de l'Etat, conformément à l'article R 129 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique BASTARD, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines,

- Mlle Catherine GIMENEZ, attachée de préfecture, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat.

- M. Thierry CRESPIEN, agent principal des services techniques de 1<sup>ère</sup> classe (A.P.S.T.1), responsable de l'imprimerie, pour les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission, les accusés de réception et les bons de commande liés à l'activité courante de l'imprimerie et de la reprographie.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des moyens et de la modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2005

Le Préfet, Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature au chef du  
bureau du budget et du patrimoine de l'Etat**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation à compter du 8 septembre 2003,

Vu la décision en date du 14 novembre 2005 portant nomination de Mademoiselle Catherine GIMENEZ, attachée, en qualité de chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine GIMENEZ, attachée de préfecture, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie logistique et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- pièces de dépenses et pièces comptables,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées au ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2005  
Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN.

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles,  
Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Mme Catherine DELRIEU, chef du service des affaires administratives et budgétaires à la direction des actions interministérielles, à compter du 8 septembre 2003,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :Délégation est donnée à Mme Catherine DELRIEU, attachée principale de préfecture, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service ainsi que des missions "europe" et "politique de la ville", les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,

- les procès-verbaux des commissions d'attribution du fonds de solidarité local en sa qualité de membre suppléant de la commission.

ARTICLE 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine DELRIEU, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Chantal RUIZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de préfecture, chef du bureau du budget de l'Etat pour les pièces comptables uniquement.

ARTICLE 3:Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des actions interministérielles, et Mme le chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2005  
Le Préfet, Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame le chef du bureau du budget de l'Etat à la Direction des Actions Interministérielles**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la direction des actions interministérielles ;  
Vu la décision du 14 novembre 2005 portant nomination de Madame Chantal RUIZ, chef du bureau du budget de l'Etat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame Chantal RUIZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de préfecture, chef du bureau du budget de l'Etat à la direction des actions interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal RUIZ, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Catherine DELRIEU, attachée principale, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des actions interministérielles et le chef du bureau du budget de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2005  
Le Préfet, Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature au chef du pôle de compétence juridique interministériel**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision d'affectation du 14 novembre 2005 désignant Monsieur Christophe ROUIL, attaché principal de préfecture, chef du pôle de compétence juridique interministériel,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Christophe ROUIL, attaché principal, chef du pôle de compétence juridique interministériel à la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe ROUIL, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Madame PATARD-CHATEAU Laurence, attachée de préfecture, affectée au pôle de compétence juridique interministériel,
- Monsieur Jacques APENESS, attaché de préfecture, affecté au pôle de compétence juridique interministériel.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture et le chef du pôle de compétence juridique interministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5/12/2005

Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature au chef du bureau de la protection civile**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Janvier 1988 relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU la décision préfectorale en date du 14 novembre 2005 portant nomination de M. Jean FOUCHER en qualité de chef de bureau de la protection civile et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Vu la décision en date du 13 juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, attaché principal, les fonctions de chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Jean FOUCHER, attaché de préfecture, chef du bureau de la protection Civile et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel BOIDIN et de M. Jean

FOUCHER, la délégation qui leur est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Dominique DUTERTRE, chef du bureau de défense civile.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le chef du bureau de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 5/12/2005

LE PREFET,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision préfectorale en date du 13 juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, attaché principal, les fonctions de chef du service interministériel de défense et de protection Civile,

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2005 nommant M. Jean FOUCHER chef du bureau de la protection civile,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Michel BOIDIN, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après :

- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses,
- transmission des messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- accusés de réception,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux des examens de secourisme,
- diplômes et attestations de secourisme,

- cartes de bénévoles de la sécurité civile,
- manœuvres militaires hors terrains militaires.
- procès-verbaux de visite des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie et immeubles de grande hauteur ainsi que ceux relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours,
- demandes de déminage,
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- ordre de mission des personnels du service,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BOIDIN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, est exercée par :

-M. Dominique DUTERTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de défense civile,

-M. Jean FOUCHER, attaché, chef du bureau de la protection civile,

-Mme Marie-Thérèse SPARFEL secrétaire administrative de classe supérieure, dans ses attributions relatives à la commission de sécurité de l'arrondissement de TOURS,

M. Christian GUEHO, attaché, en qualité de chargé des relations avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2005

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau de défense**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture ;

Vu la décision préfectorale en date du 13 Juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, attaché principal, les fonctions de chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Vu la décision en date du 12 Janvier 2000 affectant, Monsieur Dominique DUTERTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnel, en qualité de chef du bureau de défense au service interministériel de défense et de protection civile à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2000,  
Vu la décision en date du 14 novembre 2005 nommant Monsieur Jean FOUCHER, chef du bureau de la protection civile,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Dominique DUTERTRE, chef du bureau de défense, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs Michel BOIDIN et Dominique DUTERTRE, la délégation qui leur est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean FOUCHER, chef du bureau de la protection civile.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le chef du bureau de défense, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2005

Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

#### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la chargée de mission à la sécurité routière**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2005 portant nomination de Mme Anne-Marie MANIC, secrétaire administrative de classe normale de préfecture,

en qualité de chargée de mission pour la sécurité routière auprès du directeur de cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Anne-Marie MANIC, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission pour la sécurité routière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- correspondance courante ne comportant pas décision.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la chargée de mission pour la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2005

Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

#### **ARRÊTÉ autorisant l'Association humanitaire eau énergie et santé à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU la demande présentée le 16 mai 2005 par le président de l'Association humanitaire eau, énergie et santé dont le siège social est situé à Beaumont en Véron (Indre et Loire), 9 rue Haute ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 9 ;

VU les documents comptables de l'association ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'Association humanitaire eau, énergie et santé déclarée à la sous-préfecture de Chinon le 25 juillet 1995 (parution au journal officiel le 9 août 1995) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Beaumont en Véron, 9 rue Haute, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 13 octobre 2010 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 14 octobre 2005  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à accepter une donation**

VU en date du 12 octobre 2005 l'acte authentique de la donation consentie par l'association dénommée "Association Ile Bouchard" régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au profit de l'association culturelle dite "Association Diocésaine de Tours" ;

VU en date du 28 avril 1987 la déclaration et les statuts de l'Association Ile Bouchard, publiée au Journal Officiel le 4 juin 1987, dont le siège social se trouve à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine), 16 rue Michelis ;

VU en date du 10 juin 2004 l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Ile Bouchard portant donation d'un immeuble appelé "Logis Notre Dame" situé à l'Ile Bouchard, 10 rue Gambetta, cadastré section AC n° 86 pour une superficie de 14a et 08ca au profit de l'Association Diocésaine de Tours ;

VU en date du 20 janvier 1926 la déclaration et les statuts de l'Association Diocésaine de Tours, publiée au Journal Officiel le 7 février 1926, dont le siège social se trouve à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU en date du 18 juin 2004 l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Tours se prononçant pour l'acceptation de la donation ci-dessus ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par l'Association Ile Bouchard sise à Neuilly sur Seine, 16 rue Madeleine Michelis, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte authentique de donation établi le 12 octobre 2005.

Cette donation est constituée d'un immeuble appelé "Logis Notre Dame", situé à L'Ile Bouchard, 10 rue Gambetta et est cadastré section AC n° 86 pour une superficie de 14 a et 08.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 9 décembre 1905 et de l'article 33 du décret du 16 mars 1906, "ceux des immeubles donnés qui ne seraient pas strictement nécessaires aux besoins de l'exercice du culte, devront être aliénés à la diligence des administrateurs ou dirigeants de l'association".

Fait à Tours, le 9 novembre 2005  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 38-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Patrick FINCK**

VU la demande en date du 11 octobre 2005 de M. Bertrand LEPOUSE, (gestionnaire de copropriété) - GAUTARD (Tours Immobilier), 113, rue des Halles à Tours (37000) ;

VU la commission délivrée par M. Bertrand LEPOUSE à M. Patrick FINCK, par laquelle il lui confie la surveillance de la Résidence La Closerie Saint-Cosme à La Riche (37520) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Patrick FINCK, né le 26 mai 1956 à Créhange (57), demeurant, La Closerie de Saint Cosme – Bât A – 23, Levée de la Loire à La Riche (37520), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la Résidence La Closerie Saint-Cosme à La Riche (37520), dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick FINCK a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick FINCK doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 28 octobre 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 36-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Gérald BOUE**

VU la demande en date du 27 septembre 2005 de M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire, détentrice de droits de chasse sur l'intégralité du domaine public fluvial du Cher ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire à M. Gérard BOUE, par laquelle il lui confie la surveillance des droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur l'intégralité du domaine public fluvial du Cher, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur l'intégralité du domaine public fluvial du Cher, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Gérard BOUE, né le 14 juin 1957 à Descartes (37) demeurant, 19, rue Charles Lachivier à Saint-Pierre-des-Corps (37700), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur l'intégralité du domaine public fluvial du Cher).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard BOUE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard BOUE doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 12 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 34-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de Monsieur Robert ZAMBON**

VU la demande en date du 21 septembre 2005 de M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire, détentrice de droits de chasse sur l'intégralité du domaine public fluvial de la Loire ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire à M. Robert ZAMBON, par laquelle il lui confie la surveillance des droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur l'intégralité du domaine public fluvial de la Loire, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur l'intégralité du domaine public fluvial de la Loire, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Robert ZAMBON, né le 4 janvier 1944 à Joeuf (54) demeurant, 12, rue des Cicottées à Saint-Avertin (37550), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur l'intégralité du domaine public fluvial de la Loire).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert ZAMBON doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 12 octobre 2005  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ



**ARRÊTÉ préfectoral n° 32-2005 portant agrément de M. Cyrille GASNIER en qualité de garde-pêche particulier pour l'APPMA de Bléré**

VU la demande en date du 23 août 2005 de M. Hugues LARCHER, président de l'APPMA de Bléré, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Amboise (37400) et Chisseaux (37150) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Hugues LARCHER à M. Cyrille GASNIER, par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Amboise et Chisseaux, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Amboise et Chisseaux, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Cyrille GASNIER, né le 13 mars 1975 à Orléans (45), demeurant, 22, rue Haute à Chissay-en-Touraine (41400), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Commune d'Amboise :

- étang : section A - lieudit (presqu'île du Châtelier) (la Varenne-sous-Chandon).

Commune de Chisseaux :

- pour la frayère : parcelle située au lieudit (le bourg) limitée au Nord par la voie ferrée

Bourges-Tours à l'Ouest le ruisseau de la Chaivière au sud le chemin rural et à l'Est la parcelle ZI n° 59 référence cadastrale section ZI parcelle n° 58.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cyrille GASNIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cyrille GASNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyrille GASNIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 5 octobre 2005

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 33-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. André BODINEAU**

VU la demande en date du 8 septembre 2005 de M. Bernard DESJARDINS, gérant de la S.C.I.A, domaine du Lac à Veigné, demeurant domaine du Lac à Veigné (37250), propriétaire foncier sur les communes de Montbazou, Veigné et Sorigny ;

VU les éléments écrits dans la demande de renouvellement d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU les éléments écrits dans la demande de renouvellement d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Bernard DESJARDINS à M. André BODINEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses biens et de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes Montbazou, Veigné et Sorigny, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes Montbazou, Veigné et Sorigny, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. André BODINEAU né le 8 février 1934 à Glenouze (86), demeurant, 28, rue des Mésanges à Manthelan (37240) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (propriété comprenant :

- bois 60 Ha lieux-dits "Frébergue" et "La Bretonnière" à Montbazou

- prairie 10 Ha lieudit "Fontaine d'Arfond" à Veigné

- arbres fruitiers 10 Ha lieudit "Fontaine d'Arfond" à Veigné

- parc 6 Ha à Veigné

- terrain en prairie 8 Ha à Veigné

- et Sorigny au lieu-dit "Mazuré".

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. André BODINEAU a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BODINEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours le 12 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance N° 05/372**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 06 juin 2005 enregistré sous le dossier n°05/372 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 05 septembre 2005, par Monsieur Philippe MACE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance du magasin PROMETHEA-Point Mariage situé 17 rue Henri Pottez-Espace 10-37170 CHAMBRAY-LES- TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Philippe MACE est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin PROMETHEA situé 17 rue Henri Pottez-Espace 10-37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, du gérant ainsi que la personne responsable de la sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/392**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 juin 2005, par Monsieur Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'Agence "CIC Banque CIO" située 11, rue Pasteur 37140 BOURGUEIL ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'Agence "CIC Banque CIO" située 11, rue Pasteur 37140 BOURGUEIL.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef M le Responsable de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/393**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 juin 2005, par M. Stéphane RIGAL en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "Bijouterie CHARLES D'ORVILLE" situé Centre commercial AUCHAN 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;  
Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2005, M. Stéphane RIGAL est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "Bijouterie CHARLES D'ORVILLE" situé Centre commercial AUCHAN 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le

système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M.le Président directeur général et M.le Directeur général..

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/394**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 08 juillet 2005, par M. Jean-Pierre GRIPON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le "Tabac Presse des Tourettes" situé 95 rue Pas Notre Dame 37100 TOURS ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;  
Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean-Pierre GRIPON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le "Tabac Presse des Tourettes" situé 95 rue Pas Notre Dame 37100 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le

système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M.GRIPON Jean-Pierre et Mme BRUGNOT Isabelle.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/395**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 13 juillet 2005, par Monsieur François MELON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "CREDIT LYONNAIS" située Résidence "LES CYGNES" rue de Rochepinard 37550 ST AVERTIN ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005 ;  
Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. François MELON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "CREDIT LYONNAIS" située Résidence "LES CYGNES" rue de Rochepinard 37550 ST AVERTIN.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M.le directeur de l'agence..

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/396**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2005, par M. Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C.BANQUE CIO" située 3, quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005 ;  
M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Banque "C.I.C.BANQUE CIO" situé 3, quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef M le Responsable de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/397**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2005, par M. Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C.BANQUE CIO" située 2, rue de la République 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C.BANQUE CIO" située 2, rue de la République 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du M le Responsable de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/398**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2005, par M. Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C.BANQUE CIO TOURS BERANGER" située 14, boulevard Béranger 37000 TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C.BANQUE CIO

TOURS BERANGER" située 14, boulevard Béranger  
37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/399**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2005, par M. Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C BANQUE CIO TOURS GARE VELPEAU" située 34,rue Edouard Vaillant 37000 TOURS ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;  
Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C BANQUE CIO TOURS GARE VELPEAU" située 34,rue Edouard Vaillant 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du M le Responsable de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/400**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2005, par M. Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C BANQUE CIO TOURS NORD" située 1 ,avenue de la République 37100 TOURS ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C BANQUE CIO TOURS NORD" située 1 ,avenue de la République 37100 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du M le Responsable de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/401**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 22 juillet 2005, par M. Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C. BANQUE CIO TOURS RIVES DU CHER" située 258 Avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;  
Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C. BANQUE CIO TOURS RIVES DU CHER" située 258 Avenue de Grammont 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef M le Responsable de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/402**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 22 juillet 2005, par M. Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C BANQUE CIO CHINON" située 13 place du Général de, Gaulle 37500 CHINON ;

VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;  
 Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2005, M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence du "C.I.C BANQUE CIO CHINON" située 13 place du Général de Gaulle 37500 CHINON.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef M le Responsable de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/403**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2005, par M. Michel GUIBERT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Commerce "CRIEE DE LA BOUCHERIE" situé aux Halles Centrales 37000 TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;  
 Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2005, M. Michel GUIBERT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Commerce "CRIEE DE LA BOUCHERIE" situé aux Halles Centrales 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le gérant et son fils.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/404**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 26 août 2005, par M.me Marie-Claude COLIN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'"HOTEL BERTHELOT" situé 8,rue Berthelot 37000 TOURS ;



VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;  
 Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2005, Mme Marie-Claude COLIN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'"HOTEL BERTHELOT" situé 8,rue Berthelot 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de La Propriétaire de l'Hôtel.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 140-05 (EP)**

VU la demande formulée le 12 octobre 2005 par M. Franky NJALLE, gérant de l'entreprise "NG SECURITE SERVICES" (entreprise privée) dont le siège est situé à Saint-Pierre-des-Corps (37700), 20, rue des Randonnières

- en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005, l'entreprise "NG SECURITE SERVICES", (EP), dont le siège social est situé à Saint-Pierre-des-Corps (37700), 20, rue des Randonnières est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 118-03 (EP)**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF changement d'adresse du siège social**

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 autorisant l'entreprise "G.P.S." (gardiennage, protection, sécurité) (entreprise privée) dont le siège social est situé à Saint-Avertin (37550), 39, rue des Granges Galand et gérée par M. Patrick GUILLOT, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU le nouvel extrait Kbis du 25 octobre 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours modifiant l'adresse du siège social de l'entreprise "G.P.S." à Tours (37000), 51, rue Georges Courteline.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005, le siège social de l'entreprise "G.P.S." est désormais situé à Tours (37000), 51, rue Georges Courteline.

Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 110-02 (EP) – ARRÊTÉ MODIFICATIF changement de Président**

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 autorisant la société SAS "AZ CONCEPT", dont le siège social est situé à Parçay-Meslay (37210), rue Emile Dewoitine, zone artisanale "Papillons", gérée par M. Laurent GASNIER, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU le nouvel extrait Kbis du 3 octobre 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le nom du nouveau président de cette société ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2005, la société SAS "AZ CONCEPT", dont le siège social est situé à Parçay Meslay (37210), rue Emile Dewoitine, zone artisanale "Papillons", est désormais

dirigée par M. Franck BEN DENNOUNE, nouveau président.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 40-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Maurice CALVET**

VU la demande en date du 10 novembre 2005 de M. Albert CAILLE, président de l'AAPPMA de la Gaule Tourangelle, détenteur de droits de pêche sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Albert CAILLE, président de l'AAPPMA de la Gaule Tourangelle à M. Maurice CALVET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

M. Maurice CALVET, né le 25 février 1949 à Saint-Gérons (15), demeurant, 21, rue Georges Hersant à Tours (37000), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie (sur le lot H 8 situé sur la commune de Tours, rivière La Loire et les lots n°s 12 – 13 – 14 situés sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, rivière Le Cher dont l'AAPPMA est locataire pour en assurer la surveillance et la protection).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Maurice CALVET a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice CALVET doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 23 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 39-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Emmanuel VINCENT**

VU la demande en date du 24 octobre 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Emmanuel VINCENT, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault commune de Monts (37) (à l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005, M. Emmanuel VINCENT, né le 31.03.1970 à Paris (75017), demeurant, 248, avenue de Grammont à Tours (37000), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault commune de Monts (37260) (à l'exception du domaine de Candé) dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Emmanuel VINCENT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel VINCENT doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être

déferé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 35-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Charly LHOMME**

VU la demande en date du 15 septembre 2005 de M. Pierre GUILLOT, locataire de la société forestière (caisse dépôt et consignations) demeurant "Champ Long" à Rochecorbon (37210), détenteur de droits de chasse sur les communes de Dame Marie les Bois (37110) et Saunay (37110) ;

VU les éléments écrits dans la demande de renouvellement d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Pierre GUILLOT à M. Charly LHOMME par laquelle il lui confie la surveillance de ses biens et de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes Dame Marie les Bois et Saunay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes Dame Marie les Bois et Saunay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2005, M. Charly LHOMME né le 24 octobre 1951 à Tours (37), demeurant, "Les Forges" à Neuillé le Lierre (37380) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (territoire, appartenant à la Caisse de Dépôt et Consignations, situé sur la commune de Dame-Marie-les-Bois, forêt la "Pinonnellerie" superficie : 291 ha (en bois) et Saunay, forêt "Villeporcher" superficie : 272 ha (en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Charly LHOMME a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Charly LHOMME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déferé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 41-2005 portant agrément de M. Eric SPREAFICO en qualité de garde particulier**

VU la demande en date du 26 octobre 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Eric SPREAFICO, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault, commune de Monts (37260), (à l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005, M. Eric SPREAFICO, né le 23 mai 1978 à Clamart (92) demeurant, 68, rue Roger Salengro à Tours (37000), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault, commune de Monts (37260) dont la garde lui a été confiée (à l'exception du domaine de Candé).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric SPREAFICO a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric SPREAFICO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric SPREAFICO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de

deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 38-2005 portant agrément de M. Jérôme GITTON en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Chenonceaux**

VU la demande en date du 5 octobre 2005 de M. Alain GERMAIN, président de l'association communale de chasse agréée - mairie de Chenonceaux, détentrice de droits de chasse sur les communes Chenonceaux (37150) et Civray-de-Touraine (37150) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Alain GERMAIN à M. Jérôme GITTON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes Chenonceaux et Civray de Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes Chenonceaux et Civray-de-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2005, M. Jérôme GITTON né le 9 janvier 1982 à Amboise (37), demeurant, 3, rue des Pillaudières à Limeray (37530) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (ce territoire comprend :

- sur la commune de Chenonceaux :

115 ha de bois : lieudits "Le Raffou" et "La Louvière"  
115 ha de plaine lieudit "La Beaucerie"

- sur la commune de Civray-de-Touraine :

30 ha de plaine lieudit "La Pinsonnière"

Soit une superficie totale de 260 ha à garder.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Jérôme GITTON a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme GITTON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme GITTON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association "La Paternelle de Mettray" à vendre deux parcelles de terrain au profit de la commune de Mettray**

VU l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration en date du 21 octobre 2005 de l'association "La Paternelle" dont le siège social se trouve à Mettray, portant décision de vendre au profit de la commune de Mettray, deux parcelles de terrain situées sur ladite commune au lieu-dit "Le Moulin Maillet" et cadastrées section B n° 322 et n° 1137 pour une contenance totale de 54 071 m<sup>2</sup> ;

VU le décret du 21 juillet 1853 qui a reconnu l'association "La Paternelle" en tant qu'établissement d'utilité publique; VU les statuts de l'association, et notamment leur article 11 ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2005 de M. le Maire de Mettray ainsi que l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mettray décidant l'acquisition des deux parcelles de terrain précitées ;

VU la promesse de cession amiable établie le 28 octobre 2005 en l'étude de Maîtres MARTINI, LEGEAY et DUVAL DE LAGUIERCE, Notaires à Fondettes, en association avec Me VASSOR, Notaire à Tours, et signée conjointement par le Président de l'association "La Paternelle" et le Maire de Mettray ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005, le président de l'association "La Paternelle" dont le siège social est à Mettray, reconnue d'utilité publique par décret en date du 21 juillet 1853, est autorisé, au nom de l'association, à vendre au profit de la Commune de Mettray, deux parcelles de terrain situées sur la commune de Mettray au lieu-dit "Le moulin Maillet" (cadastrées section B n° 322 et n° 1137 pour une contenance de totale de 54 071 m<sup>2</sup>) pour un montant de 35

146,15 Euros (trente cinq mille cent quarante six euros et quinze centimes).

Les fonds à provenir de l'aliénation autorisée ci-dessus seront affectés aux buts poursuivis par l'association.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre & Loire.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ refusant à l'association CHRÉTIENS MIGRANTS le bénéfice des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU la demande présentée par la Présidente de l'association Chrétiens Migrants dont le siège social se trouve à Tours, Presbytère, Saint Paul du Sanitas, reçue en préfecture le 30 novembre 2004 ;

VU les statuts de l'association concernée ;

VU les documents comptables de l'association ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 font apparaître que l'association requérante ne poursuit pas un but exclusif de bienfaisance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005, la demande présentée par l'association Chrétiens Migrants, déclarée à la préfecture de Tours le 4 mai 2001 (parution au journal officiel le 2 juin 2001) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, Presbytère, Saint Paul du Sanitas, en vue d'être autorisée à bénéficier dans le cadre du statut de "bienfaisance" des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, est rejetée (1).

Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

---

**ARRÊTÉ autorisant la fondation Saint Louis à vendre un garage**

VU l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration en date du 23 juin 2005 de la Fondation Saint Louis dont le siège social se trouve au Château Royal d'Amboise, portant décision de vendre un garage situé à Amboise, rue de la Concorde, et cadastré section BI n° 175 pour une contenance de 32 ca ;

VU le décret du 4 janvier 1974 qui a reconnu la Fondation Saint Louis en tant qu'établissement d'utilité publique ;

VU les statuts de la Fondation, et notamment leur article 10 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

VU le plan cadastral du bien immobilier objet de la vente ;

VU la promesse de vente établie le 11 octobre 2005 au profit de Mme Christiane MASON, domiciliée à Reugny, au lieu-dit "Moulin de Charreau" ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005, le Secrétaire Général de la Fondation Saint Louis dont le siège social est situé au Château Royal

d'Amboise, reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 janvier 1974, est autorisé, au nom de la fondation, à vendre au profit de Mme Christiane MASON, un garage sis à Amboise, rue de la Concorde, cadastré section BI n° 175 (contenance de 32 ca) pour un montant de 8 000,00 Euros (huit mille euros).

Les fonds à provenir de l'aliénation autorisée ci-dessus seront affectés aux buts poursuivis par la fondation.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre & Loire.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Tours à accepter un legs particulier**

VU en date du 24 mai 2004 le testament olographe de Mme Suzanne RIVET née NAUD, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 12 mai 2005 ;

VU en date du 31 octobre 2005 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilly ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005, Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à Tours, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mme Suzanne RIVET, suivant testament susvisé du 24 mai 2004. Ce legs est constitué d'une somme d'argent.

Conformément à la délibération du 31 octobre 2005 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des dépenses courantes de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but la bienfaisance dite "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du Centre" - "CANCEN" à accepter un legs particulier**

VU la déclaration souscrite par l'association dite "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du Centre" "CANCEN" dont le siège social est à Tours (Indre & Loire), C.H.R.U. de Tours - Hôpital Bretonneau, le 9 mars 1993 et publiée au Journal Officiel le 31 mars 1993 ;

VU les statuts de cette association, et notamment leur article 6 ;

VU en date du 29 mars 2003 le testament olographe de M. Max MARTIN ;  
 VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 12 novembre 2004 ;  
 VU en date du 13 septembre 2005 la délibération du Conseil d'Administration de l'association "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du Centre" ;  
 VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005, le Président de l'association dite "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du Centre " "CAN-CEN" dont le siège social est à Tours (Indre & Loire), C.H.R.U. de Tours, Hôpital Bretonneau, et qui a été déclaré conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par M. Max MARTIN suivant le testament olographe susvisé du 29 mars 2003. Ce legs est constitué de sommes d'argent s'élevant globalement à 9 345,43 € (neuf mille trois cent quarante cinq euros et quarante trois centimes) dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Conformément à la délibération du 13 septembre 2005 de l'association "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du Centre ", ce legs sera affecté au paiement d'une bourse pour un jeune chercheur.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association dite Eglise évangélique de Tours Assemblée de Dieu de France à bénéficiaire des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU la demande présentée le 29 juin 2005 par le président de l'association dite Eglise évangélique de Tours Assemblée de Dieu de France dont le siège social est à Tours (Indre-et-Loire), 114 rue George Sand ;  
 VU les statuts de l'association concernée ;  
 VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005, l'association dite Eglise évangélique de Tours Assemblée de Dieu de France déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 15 mai 1954 (parution au journal officiel le 16 juin 1954), conformément aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Tours (Indre-et-Loire), 114 rue George Sand, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'Association Diocésaine de Tours à accepter une donation – régularisation**

VU en date du 11 janvier 1990 l'acte authentique de donation d'un ensemble immobilier à usage d'école situé à Neuvy-le-Roi, au lieu-dit "Rome", consentie par M. DELEURY-TAINE et Mme GAVELLE-DELEURY au profit de l'Association Diocésaine de Tours ;

VU en date du 20 janvier 1926 la déclaration et les statuts de l'Association Diocésaine de Tours, publiée au Journal Officiel le 7 février 1926, dont le siège social se trouve à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU en date du 13 novembre 1989 l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Tours se prononçant pour l'acceptation de la donation ci-dessus ;

VU en date du 4 octobre 2005 la lettre de Me Jean-Marie BERNARD, notaire à Neuillé Pont Pierre, rue de Paris, demandant la réalisation de la condition suspensive prévue dans l'acte de donation, à savoir la délivrance de l'autorisation préfectorale pour permettre à l'association diocésaine de Tours de recevoir ladite donation ;

CONSIDERANT la carence observée dans le règlement de la donation ci-dessus et la nécessité d'y pallier dans les meilleurs délais ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par M. DELEURY-TAINE et Mme GAVELLE-DELEURY, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte authentique de donation établi le 11 janvier 1990.

Cette donation est constituée d'un immeuble immobilier à usage d'école situé à Neuvy le Roi au lieu-dit "Rome" et cadastré section D n° 786, 787 et 1037 pour une contenance totale de 27 a et 60 ca.

Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Monts à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories**

VU la convention de coordination conclue le 27 septembre 2000 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de MONTS ;

VU la demande du maire de la commune de MONTS en date du 24 novembre 2005 requérant le renouvellement de

la détention et de la conservation de l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005, la commune de MONTS est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

3 revolvers de 4<sup>ème</sup> catégorie de calibre 38 spécial  
3 générateurs d'aérosol incapacitant  
3 bâtons de défense télescopiques.

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEPREZ

**ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Joué les Tours à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories**

VU la convention de coordination conclue le 27 septembre 2000 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du maire de la commune de JOUE LES TOURS en date du 14 novembre 2005 requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005, la commune de JOU LES TOURS est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

22 pistolets semi-automatiques de calibre 7,65 ainsi que 50 cartouches par arme  
22 générateurs d'aérosol incapacitant  
22 bâtons de défense.

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEPREZ

**ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Tours à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories**

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de TOURS ;

VU la demande du maire de la commune de TOURS en date du 22 novembre 2005 requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005, la commune de TOURS est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

102 pistolets semi-automatiques de calibre 7,65 mm  
102 bâtons de défense télescopiques.  
ainsi que 50 cartouches par arme de 4<sup>ème</sup> catégorie.

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEPREZ

**ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Chinon à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories**

VU la convention de coordination conclue le 25 octobre 2000 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de CHINON ;

VU la demande du maire de la commune de CHINON en date du 18 novembre 2005 requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005, la commune de CHINON est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

4 pistolets semi-automatiques UNIQUE de calibre 7,65 mm

4 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

4 bâtons de défense télescopiques.

ainsi que 50 cartouches par arme de 4<sup>ème</sup> catégorie.

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEPREZ

**ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Montlouis sur Loire à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie**

VU la convention de coordination conclue le 27 septembre 2000 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE ;

VU la demande du maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE en date du 22 novembre 2005 requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005, la commune de MONTLOUIS SUR

LOIRE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

3 bombes incapacitantes

3 bâtons de défense (matraques)

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEPREZ

**ARRÊTÉ autorisant de la commune de SAINT-AVERTIN à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégorie**

VU la convention de coordination conclue le 26 septembre 2000 entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN ;

VU la demande en datedu 30 juin 2005 du Maire de la commune de SAINT-AVERTIN requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005, la commune de SAINT-AVERTIN est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 revolver de 4<sup>ème</sup> catégorie flash ball

- 4 bombes incapacitantes

- 4 bâtons de défense

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque



agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant de la commune de SAINT-AVERTIN à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégorie**

VU la convention de coordination conclue le 26 septembre 2000 entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN ;

VU la correspondance du maire de la commune de SAINT-AVERTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la commune de SAINT-AVERTIN à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2005, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité est modifié comme suit : la commune de SAINT-AVERTIN est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 revolver de 4<sup>ème</sup> catégorie flash ball
- 7 bombes incapacitantes
- 4 bâtons de défense

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent sans changement.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Ludovic BOISSEAU – agent de police municipal de SAINT-AVERTIN**

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Ludovic BOISSEAU le 3 mai 2005 ;

VU la demande du Maire de la commune de SAINT-AVERTIN requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005, M. Ludovic BOISSEAU, né le 1<sup>er</sup> juin 1981 à TOURS et domicilié 59 rue Jean Moulin 37520 LA RICHE, agent de police municipale de SAINT-AVERTIN, est autorisé à porter :

- 1 flash ball
- 1 bombe incapacitante

- 1 bâton de défense

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article précité. Il doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Hugo DE JAHAM – agent de police municipal de SAINT-AVERTIN**

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Hugo DE JAHAM le 2 juillet 2004 ;

VU la demande du Maire de la commune de SAINT-AVERTIN requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005, M. Hugo DE JAHAM, né le 1<sup>er</sup> janvier 1980 à SCHOELCHER (Martinique) et domicilié 10 rue Louise Michel 37000 TOURS, agent de police municipale de SAINT-AVERTIN, est autorisé à porter :

- 1 flash ball
- 1 bombe incapacitante
- 1 bâton de défense

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article précité. Il doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Laurent LACOUR – agent de police municipal de SAINT-AVERTIN**

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Laurent LACOUR le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de SAINT-AVERTIN requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005, M. Laurent LACOUR, né le 1<sup>er</sup> décembre 1967 à TOURS et domicilié 3 rue des Lauriers 37550 SAINT-AVERTIN, agent de police municipale de SAINT-AVERTIN, est autorisé à porter :

- 1 flash ball
- 1 bombe incapacitante
- 1 bâton de défense

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article précité. Il doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en

cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Bruno ROBIN – agent de police municipal de SAINT-AVERTIN**

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Bruno ROBIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de SAINT-AVERTIN requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005, M. Bruno ROBIN, né le 8 juin 1955 à SOUVIGNE (37) et domicilié 195 rue de Cormery 37550 SAINT-AVERTIN, agent de police municipale de SAINT-AVERTIN, est autorisé à porter :

- 1 flash ball
- 1 bombe incapacitante
- 1 bâton de défense

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article précité. Il doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Dimitri ROUX – agent de police municipale**

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Dimitri ROUX le 21 juin 2005 ;

VU la demande de la société de transports "Fil Bleu" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ; VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005, M. Dimitri ROUX, né le 17 septembre 1982 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- 1 pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- 1 bâton de défense

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article précité. Il doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de Melle Solène MORIN – agent de police municipale**

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Melle Solène MORIN le 21 juin 2005 ;

VU la demande de la société de transports "Fil Bleu" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ; VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005, Melle Solène MORIN, née le 27 mars 1981 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- 1 pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- 1 bâton de défense

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article précité. Il doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Marc GRACIEUX – agent de police municipale**

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Marc GRACIEUX le 15 septembre 2005 ;

VU la demande de la société de transports "Fil Bleu" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ; VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005, M. Marc GRACIEUX, né le 11 février 1973 à RODEZ(12), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- 1 pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- 1 bâton de défense

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article précité. Il doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de FONDETTES à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie**

VU la convention de coordination conclue le 26 septembre 2000 entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de FONDETTES ;

VU la demande du maire de la commune de FONDETTES en date du 17 novembre 2005 requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement des policiers municipaux ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005, la commune de FONDETTES est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 bombes incapacitantes,
- 4 bâtons de défense (matraques),
- 5 générateurs lacrymogènes,
- 4 armes de type "tonfa".

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de LA VILLE AUX DAMES à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories**

VU la convention de coordination conclue le 27 septembre 2000 entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES ;

VU la demande du maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005, la commune de LA VILLE AUX DAMES est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 revolvers de 4<sup>ème</sup> catégorie de calibre 38 spécial,
- 3 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène,
- 3 bâtons de défense.

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de NOTRE DAME D'OE à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie**

VU la convention de coordination conclue le 27 septembre 2000 entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de NOTRE DAME D'OE ;

VU la demande du maire de la commune de NOTRE DAME D'OE en date du 15 novembre 2005 requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement des policiers municipaux ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005, la commune de NOTRE DAME D'OE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 bâton de défense (matraque),

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de Mme Arlette BASSINOT, agent de police municipale de Fondettes**

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2002 portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de Mme Arlette BASSINOT dans l'exercice de ses fonctions ;

VU la correspondance en date du 17 novembre 2005 du maire de la commune de FONDETTES signalant que Mme Arlette BASSINOT ne fait plus partie des effectifs de la police municipale.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005, les arrêtés préfectoraux susvisés du 27 septembre 2000 et 24 juillet 2002 sont abrogés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes au profit de M. Jean-Claude DESIRE, convoyeur de fonds**

VU l'agrément de convoyeur de fonds délivré à M. Jean-Claude DESIRE, par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

VU la demande de port d'arme formulée le 6 septembre 2005 par la société Brink's Evolution en faveur de M. Jean-Claude DESIRE ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005, M. Jean-Claude DESIRE, né le 12 octobre 1961 à CHATEAU-RENAULT, domicilié 28 jardin Bouzignac – 37000 TOURS, est autorisé à porter une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'exercice de ses fonctions au sein de la société Brink's Evolution.

La validité de cet arrêté est limitée à cinq ans.

Si pour quelque cause que ce soit, le titulaire cesse d'exercer les fonctions, ou quitte l'entreprise, pour lesquelles il a été agréé, le présent document, nul de plein droit, doit être restitué sans délai à la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien dans le département de l'Indre et Loire, sur les autoroutes A.10, A.85 et A28 dans leur partie concédée à COFIROUTE.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets modifiés des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "Aquitaine" et "Océane", A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yvelines /Massy Palaiseau ;

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A.10 et A.85 dans le département de l'Indre et Loire ;

VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section VIVY (49) – BOURGUEIL (37) de l'autoroute A.85 ;

VU le procès verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 7 décembre 2005 concernant l'autoroute A 28 dans le département d'Indre et Loire ;

VU la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section TOURS (37) – ECOMMOY (72) de l'autoroute A.28 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire Cofiroute, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A.10, A.85 et A28 situées dans le département de l'Indre et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

##### ARTICLE 1.1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

##### ARTICLE 1.2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

##### ARTICLE 1.3 - Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heure sur les voies restées libres et empruntées par la circulation.

##### ARTICLE 1.4 - Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

##### ARTICLE 1.5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite.

##### ARTICLE 1.6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni, par sens, un trafic supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

##### ARTICLE 1.7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à

l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

#### ARTICLE 1.8 - Interdistances

L'interdistance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,

- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

- 20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,

ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),

- 30 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

#### ARTICLE 2 – Vitesse maximale autorisée

Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées, respectivement selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies :

	2 voies	3 voies et plus
Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90*	110**
Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	70	90
Chantier avec neutralisation de 2 voies	/	90
Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur	/	70
Basculement de circulation Interruption de Terre-Plein Central large	70	70
Basculement de la circulation Interruption de Terre-Plein Central étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

\* Sur A85 et A28, la vitesse est de 70 km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide.

\*\* Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité.

#### ARTICLE 3 - Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

**ARTICLE 4 – Flèches lumineuses de rabattement**

Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement. Dans ce cas, la limitation de vitesse n'est pas indispensable.

**ARTICLE 5 - Signalisation**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire Cofiroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utilisées sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de Gendarmerie.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des cahiers de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

**ARTICLE 6 - Evénements imprévus**

Dans le cas de chantiers de réparation ou d'entretien rendus nécessaires à la suite d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de Gendarmerie. Le Centre Régional d'Information et de Sécurité Routière sera informé de cette ouverture de chantier.

**ARTICLE 7 - Contrôle et Police des chantiers**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société Cofiroute et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

**ARTICLE 8 –** Les autres mesures temporaires de réglementation sous chantier de la circulation non définies ci dessus feront l'objet d'arrêtés particuliers accompagnés éventuellement d'un dossier d'exploitation.

**ARTICLE 9 :** Circulation des personnels de service et de sécurité et du matériel de service non immatriculé

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette, ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la

société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

**ARTICLE 10 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées situées dans le département de l'Indre et Loire.

**ARTICLE 11 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur les autoroutes A.10 et A. 85 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** les dispositions prévues ci dessus, entreront en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire à TOURS, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de TOURS, M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute à CHAMBRAY LES TOURS, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Mission du Contrôle des Concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de TOURS,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre et Loire,
- M. le Directeur du CRICR de Rouen,
- M. le Directeur du CRICR Ouest 15, parc de Brocéliande 35760 SAINT-GREGOIRE
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

MONNAIE, NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, TOURS, ROCHECORBON, PARCAY MESLAY, ST PIERRE DES CORPS , ST AVERTIN , CHAMBRAY LES TOURS, JOUE LES TOURS, VEIGNE, MONTBAZON, MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, ST EPAIN, STE MAURE DE TOURAINE, MAILLE, NOYANT DE TOURAINE, POUZAY, MAILLE, ST NICOLAS DE BOURGUEIL, CHOUZE SUR LOIRE, BOURGUEIL, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CERELLES, ST ANTOINE DU ROCHER, ROUZIERES DE TOURAINE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, BUEIL EN TOURAINE, VILLEBOURG, ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS.

Fait à TOURS, le 12 décembre 2005

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de l'Indre et Loire.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R411-9, R421-9 et R130-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret du 12 mai 1970 modifié, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "L'Aquitaine" et "Océane" A10 Paris/Poitiers, A11 Paris /Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans /La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yvelines /Massy Palaiseau ;

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A 10 et A 85, dans le département de l'Indre et Loire, sections concédées à la société Cofiroute ;

VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section VIVY (49) – BOURGUEIL (37) de l'autoroute A.85 ;

VU le procès verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 7 décembre 2005 concernant l'autoroute A 28 dans le département d'Indre et Loire ;

VU la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section TOURS (37) – ECOMMOY (72) de l'autoroute A.28 .

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire .

**ARRETE**

ARTICLE 1er - La circulation en Indre et Loire, sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

A 10 – Entre le P.R 171,8 commune de Saint Nicolas des Mottets (limite avec le Loir et Cher) et le PR 258,1 commune d'Antogny (limite avec le département de la Vienne) ainsi que les portions d'échangeur d'Amboise-Château Renault (PR 178,5) Tours Nord - Parçay Meslay (PR 199,8), Sainte Radegonde (PR 205), Tours Centre, Saint Pierre des Corps (PR 207), Saint Avertin (PR 210,2), Tours Sud Chambray les Tours (PR 212,5), Joué les Tours-La Thibaudière (PR 214,6), Monts-Sorigny (PR 223,360), Sainte Maure de Touraine (PR 241,5), se raccordant respectivement avec la RD 31, la RN 10, la

RN 521(boulevard périphérique), la voirie de Tours et Saint Pierre des Corps, la RN 76 et la voirie communale de Saint Avertin, la RN 143 et la RN 10, la RN 585 (boulevard périphérique) la RD 84 et la RD 750.

A 85 – Extrémité Ouest (PR 48,55) commune de Brain sur Allones (limite avec le Maine et Loire) et l'extrémité provisoire à l'Est (PR 55,500) commune de BOURGUEIL, ainsi que l'échangeur de BOURGUEIL (PR 55,500) se raccordant avec la RD 749.

A 28 – Entre, au sud, le PR 16,900 sur la commune de Parçay Meslay (raccordement à l'autoroute A10) et, au nord, le PR 49,026 sur la commune de Saint Christophe sur le Nais, (excepté le tronçon PR 48,189 / PR 48, 793 qui se situe dans la Sarthe, commune de Dissay sous Courcillon) ainsi que les portions d'échangeur de Neuillé Pont Pierre se raccordant avec la RD 766.

La circulation sur les aires de repos et de service suivantes est également soumise aux présentes dispositions :

Autoroutes	Aires de repos	Localisation
A 10	La Picardière et La Courte Epée	PR 181
A 10	Village Brûlé et Moulin Rouge	PR 219
A 10	Maillé et Nouâtre	PR 251
A 85	Saint Nicolas de Bourgueil et Chouzé sur Loire	PR 53
A 28	La Chenardière	PR 32,354
A 28	Chantermerle	PR 32,554
	<b>AIRES DE SERVICE</b>	
A 10	Tours La longue Vue et Tours Val de Loire	PR 196
A 10	Sainte Maure et Fontaine Colette	PR 233,300

**ARTICLE 2 : ACCES**

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles



des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

#### ARTICLE 3 : PEAGE

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

A 10	Amboise Château Renault	PR 178,5
	Gare en barrière de Monnaie	PR 192,475
	Tours Nord – Parçay Meslay	PR 199,8
	Tours Sud – Chambray les Tours	PR 212,5
	Sainte Maure de Touraine	PR 241,5
	Joué les Tours – La Thibaudière	PR 214,6
	Monts - Sorigny	PR 223,360
	Gare en barrière de Sorigny	PR 227,992
A 85	Bourgueil	PR 55,5
A 28	Neuillé Pont Pierre	PR 35,004
A 28	Gare en barrière de St Christophe sur le Nais	PR 46,980

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire Cofiroute.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2 m), ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

#### ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les

textes pris pour son application. Par ailleurs, les limitations de vitesse particulières sont les suivantes :

4.1 - Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations, à l'approche des péages, sur les aires de service et de repos :

##### 4.1.1 Echangeurs

Entrées et sorties de l'autoroute

A 10	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLES DE SORTIE	
	Allant vers Paris	Allant vers Poitiers	Venant de Paris	Venant de Poitiers
Amboise Chât. Renault	-	50	70 - 50	70 - 50
Tours Nord	70 - 50	50	70 - 50	50
Sainte Radegonde	30	30	70 - 50	70 - 50 - 30
Tours Centre	-	90	70 - 50	70 - 50 - 30
Saint Avertin	50	-	70 - 50	-
Tours Sud	-	30	-	70-50
Chambray les Tours – RN 10	50	-	70 - 50 - 30	-
Chambray les Tours – RN 143	-	-	70 - 50 - 30	-
Joué les Tours - La Thibaudière	50	-	70 - 50 - 30	70 - 50
Monts - Sorigny	50	50	70 - 50	70 - 50
Sainte Maure de Touraine	50	-	70 - 50	70 - 50

A 85	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLES DE SORTIE	
	Vers Angers	Vers Tours	Venant d'Angers	Venant de Tours
Bourgueil	50		110 - 90 - 70 - 50	

A 28	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLES DE SORTIE	
	Vers Le Mans	Vers Tours	Venant du Mans	Venant de Tours
Neuillé Pont Pierre			70	70 - 50

##### 4.1.2 Bifurcation A 10 / A 28

	BRETelles VENANT DE A28 (LE MANS) ALLANT VERS			BRETE LLES VENAN T DE A 10 (Paris)	BRETelles VENANT DE A 10 Tours
A 10 / A 28	Paris	Tours	Allant vers Le Mans	Allant vers Le Mans	
	70 - 50	110-90-70	70	70 - 50 - 70	

#### 4.1.3 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Amboise Château Renault	50	70 - 50
Tours Nord venant de Monnaie	70 - 50	-
Tours Nord venant de Tours	70 - 50	-
Sainte Radegonde	50 - 30	70 - 50 - 30
Tours Centre	-	50 - 30
Saint Avertin	50	70 - 50
Tours Sud	50	70 - 50
Chambray les Tours vers RN 10	70 - 50	50 - 30
Chambray les Tours vers RN 143	50	50
La Thibaudière	50	50
Monts - Sorigny	50	50
Sainte Maure de Touraine	50	50
Bourgueil	50	50
Neuillé Pont Pierre		70 (Sens Le Mans - Tours)

#### 4.1.3) A l'approche des gares de péage

En sortie du réseau sur échangeur, la vitesse autorisée correspond à celle des bretelles de sortie de l'échangeur concerné :

Amboise Château Renault	70 - 50
Gare en barrière de Monnaie (dans les deux sens)	110 - 90 - 70
Tours Nord	70 - 50
Sainte Radegonde	70 - 50
Tours Centre	70 - 50
Saint Avertin	70 - 50
Chambray les Tours	70 - 50
Joué les Tours - La Thibaudière	70 - 50
Monts - Sorigny	70 - 50
Gare en barrière de Sorigny	110 - 90 - 70

(dans les deux sens)	
Sainte Maure de Touraine	70 - 50
Gare de l'échangeur de Bourgueil	110 - 90 - 70 - 50
Neuillé Pont Pierre	70 - 50 (Sens Tours - Le Mans)
Gare en barrière de St Christophe sur le Nais (dans les deux sens)	110 - 90 - 70

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

Aires de service :

A.10	BRETelles DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETelles D'ENTREE (sortie de l'aire)
Tours La Longue Vue	70 - 50	/
Tours Val de Loire	70 - 50	/
Sainte Maure de Tour.	70 - 50	/
La Fontaine Colette	70 - 50	/

#### 4.1.5 Aires de repos :

A 10	BRETelles DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETelles D'ENTREE (sortie de l'aire)
La Picardière	70 - 50	/
La Courte Epée	70 - 50	/
Village Brûlé	70 - 50 - 30	/
Moulin Rouge	70 - 50 - 30	/
Maillé	70 - 50 - 30	/
Nouâtre	70 - 50 - 30	/

A 85	BRETelles DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETelles D'ENTREE (sortie de l'aire)
Saint Nicolas de Bourgueil	70 - 50	/
Chouzé sur Loire	70 - 50	/

A 28	BRETelles DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETelles D'ENTREE (sortie de l'aire)
Chantemerle	70 - 50	/
La Chenardière	70 - 50	/

#### ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

##### 5.1 - Sur la section courante :

- Vitesse limitée :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Sur l'autoroute A10 :

- à 110km/h

- dans le sens PARIS/PROVINCE du PR 203,600 au PR 204,165

- dans le sens PARIS/PROVINCE du PR 207,630 au PR 215,545

- dans le sens PROVINCE/PARIS du PR 215,545 au PR 207,780

- dans le sens PROVINCE/PARIS du PR 206,480 au PR 203,600

- à 90km/h

- dans le sens PARIS/PROVINCE du PR 204,165 au PR 207,630

- dans le sens PROVINCE/PARIS du PR 207,780 au PR 206,480

- pour les véhicules avec caravane

- à 70km/h dans les zones suivantes :

sens Paris / Province :

PR 182,2 au PR 184,3

PR 218,2 au PR 219,8

PR 204,800 au PR 207,300

sens Province / Paris :

PR 255,4 au PR 254,2

PR 221 au PR 220

PR 186,2 au PR 184,7

Sur l'autoroute A85 pour tous les véhicules:

A titre temporaire, à proximité de la fin provisoire d'autoroute, (échangeur de Bourgueil) la vitesse maximale autorisée sera limitée progressivement à 110 km/h puis 90 km/, 70 km/h et 50 km/h dans les bretelles de sortie.

- interdiction de dépasser aux poids lourds :

Sur l'autoroute A10, en cas de visibilité inférieure à 50 mètres, il est interdit aux poids lourds de doubler entre le pont sur la Loire (PR 205) et la rive Sud du Cher (Chambray PR 213).

## 5.2- EVENEMENTS LIES AU TRAFIC

### 5.3- EVENEMENTS LIES A LA SECURITE ( risques naturels et technologiques )

### 5.4 - CHANTIERS DE TRAVAUX :

La société concessionnaire pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

### 5.5 - SERVICE HIVERNAL :

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours

de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.

Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.

Ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

## ARTICLE 6 : REGIME DE PRIORITE

6.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

6.1.1 céder le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur ces voies :

Sur A 10

- à l'échangeur de Château Renault vers Amboise et la RN10

- à l'échangeur de Tours Nord au raccordement à la RN 10 vers Monnaie

- à l'échangeur de Saint Avertin sens Paris Province vers Bordeaux

- à l'échangeur de Tours sens Paris Province

- à l'échangeur de Chambray les Tours vers RN10

Sur A 85

- à l'échangeur de Bourgueil, au raccordement avec la RD 749

6.1.2 par un carrefour à sens giratoire où il est fait obligation de céder le passage aux usagers circulant déjà dans l'anneau :

Sur A10

- à l'échangeur de Joué les Tours – La Thibaudière au giratoire de raccordement à la RN 585

- à l'échangeur de Monts-Sorigny au giratoire de raccordement à la RD 84

- à l'échangeur de Sainte Maure de Touraine vers la RN10

Sur A28

- à l'échangeur de Neuillé Pont Pierre vers la RD 766

6.1.3 en se conformant aux prescriptions données par les feux tricolores :

à l'échangeur de Sainte Radegonde, donnant accès sur la RN 521 (boulevard périphérique) dans les deux sens

à l'échangeur de St Avertin, donnant accès à la RN 76 vers Vierzon

à l'échangeur de Chambray les Tours, donnant accès sur la RN 143

6.1.4 par un panneau « STOP » :

- à l'échangeur de Tours Centre, dans le sens Paris Province, vers l'avenue Pompidou Nord

6.2 En sortie de toutes les aires de repos, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant les voies autoroutières:

- cédez le passage (balise "cédez le passage") aux usagers circulant sur les voies autoroutières

6.3 Dans la bifurcation A10/A28, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous.

Origines	Le Mans	Paris	Tours
Destination			
Le Mans	/	*	*
Paris	Cède le passage aux véhicules circulant sur A 10 en provenance de Tours	/	Circulation sur la section courante
Tours	Cède le passage aux véhicules circulant sur A 10 en provenance de Paris	Circulation sur la section courante	/

\* Il convient de préciser que dans le sens Paris/Tours vers l'autoroute A 28 Le Mans, la chaussée à deux voies est créée par la convergence d'une voie venant de A10-Tours et d'une voie venant de A10-Paris et qu'ainsi il n'y a pas de configuration d'insertion d'une voie sur l'autre et donc pas de priorité de l'une par rapport à l'autre.

**ARTICLE 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PEAGE**

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

**ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

**ARTICLE 9 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

## ARTICLE 10 : ARRETS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir, par ses propres moyens, son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident sera assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrivera sur les lieux. Cette protection, à la charge des services d'ordre, pourra nécessiter des restrictions de voies de circulation, voire des déviations, mises en place par ces mêmes services.

Elle sera ensuite complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose le service de sécurité de la société concessionnaire Cofiroute.

Tout usager accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager ne satisferait pas à cette obligation, la Société Concessionnaire pourra faire procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

## ARTICLE 11 : DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

## ARTICLE 12 : DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer de l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## ARTICLE 13 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

## ARTICLE 14 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATICULE

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette, ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

## ARTICLE 15 : ABROGATION

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral du 01/10/2004.

ARTICLE 16 : les dispositions prévues ci dessus, entreront en vigueur à la date du présent arrêté

## ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de l'Indre et Loire.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire à TOURS, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de TOURS, M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute à CHAMBRAY LES TOURS, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Mission du Contrôle des Concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre et Loire,
  - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de TOURS,
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre et Loire,
  - M. le Directeur du CRICR de Rouen,
  - M. le Directeur du CRICR Ouest 15, parc de Brocéliande 35760 SAINT-GREGOIRE
- Mmes et MM. les Maires des communes de :

MONNAIE, NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, TOURS, ROCHECORBON, PARCAY MESLAY, ST PIERRE DES CORPS, ST AVERTIN, CHAMBRAY LES TOURS, JOUE LES TOURS, VEIGNE, MONTBAZON, MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, ST EPAIN, STE MAURE DE TOURAINE, NOYANT DE TOURAINE, POUZAY, MAILLE, ST NICOLAS DE BOURGUEIL, CHOUZE SUR LOIRE, BOURGUEIL, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CERELLES, ST ANTOINE DU ROCHER, ROUZIERS DE TOURAINE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, BUEIL EN TOURAINE, VILLEBOURG, ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS.

Fait à TOURS, le 12 décembre 2005

Gérard MOISSELIN

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au 1 bis, rue Pierre Fontaine à COUESMES**

Aux termes d'un arrêté en date du 30 septembre 2005, l'établissement « POMPES FUNÈBRES HERVÉ » dont le siège est sis au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-

LAURENT-DU-LIN (37330) représentée par son gérant, Monsieur Antony HERVÉ, est habilité pour exercer, de son établissement secondaire de COUESMES, au 1 bis, rue Pierre Fontaine, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière, en sous traitance,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, en sous-traitance avec une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-0198.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 29 septembre 2006.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au lieu-dit "L'Aubépin" à SAINT LAURENT DE LIN.**

Aux termes d'un arrêté du 30 septembre 2005, la liste des activités pour laquelle ladite société est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités dans le domaine funéraire figurant à l'article 1 de l'arrêté du 30 août 2005 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :  
Doit être retiré : Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Le reste demeure sans changement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "PION et CIE" sise "Les Baraquins" à VILLELOIN COULANGÉ pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 3 octobre 2005, la société « PION et CIE », sise au lieu-dit « Les Baraquins » à VILLELOIN-COULANGÉ représentée par son gérant, Monsieur Gilles DE LAAGE DE MEUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-0189.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 02 octobre 2011.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire dénommé : "POMPES FUNEBRES DE LUYNES" sis 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES, de la société : "CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS" dont le siège social est sis 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 6 octobre 2005, l'établissement secondaire de la SARL « CAMILLE VIDREGRAIN ET FILS » dénommé « POMPES FUNÈBRES DE LUYNES » 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES, et représenté par son gérant, M. Jean-Luc VIDEGRAIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-079.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit au 05 octobre 2011.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
VU la loi n° 89-462 modifiée ;  
VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus nommée ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2002 modifié fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002, modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;  
VU les propositions formulées par les organisations concernées ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission Départementale de Conciliation est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler cette instance ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002, modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - La Commission Départementale de Conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

**A - REPRESENTANTS DES BAILLEURS**

4 sièges

**I - Représentants des bailleurs sociaux**

- Association départementale des organismes HLM "A.D.O. 37"

2 membres titulaires :

- M. Jean-Pascal GOUJON Attaché de Direction Administrative de l'OPAC Tours 1, rue Maurice Bedel B.P. 3333 - 37033 TOURS CEDEX 1
- M. Philippe RABELLE Directeur Général Adjoint de l'OPAC 37 7, Chemin de la Milletière B.P. 7353 37073 TOURS CEDEX 2

2 membres suppléants :

- M. Didier LOUBET Directeur Général de l'OPAC de TOURS Trésorier Adjoint à l'A.D.O. 37 1, rue Maurice Bedel B.P. 3333 37033 TOURS CEDEX 1
- Mme Yolande de LA CRUZ Directeur Général de Touraine Logement E.S.H et de la Coopérative de Production d'HLM Secrétaire de l'A.D.O. 37 14, rue du Président Merville B.P.50815 37008 TOURS CEDEX

**II – Représentants des bailleurs privés**

- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires d'Indre et Loire

1 membre titulaire :

- M. Jean-Pierre CORBRAN Membre du Conseil d'Administration  
Le Bridou 37300 JOUE LES TOURS

1 membre suppléant :

- Maître Dominique GROGNARD Président 7, boulevard Béranger 37000 TOURS.
- Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :

- Melle Valérie DELESTRE Administrateur Cabinet Delestre 30, rue Colbert 37000 TOURS

1 membre suppléant :

- M. Patrice PETI Administrateur TOURIMO 40 bis, avenue de Grammont 37000 TOURS

**B - REPRESENTANTS DES LOCATAIRES**

4 sièges

**I – Représentants du parc social**

- Organisation Générale des consommateurs (OR.GE.CO)

1 membre titulaire :

- M. Gérard LATAPIE 15, rue Ampère 37000 TOURS

- Confédération Nationale du Logement

1 membre titulaire :

- Mme Nadine FRANCHAUD 1, rue Pierre Brizon 37000 TOURS

- Union départementale de la Confédération Syndicales des Familles

1 membre suppléant :

- Mme Yvette DELARUE 3, rue Lord Byron 37200 TOURS

- Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine

1 membre suppléant :

- Mme Françoise SABARE - 46, rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS

**II – Représentants du parc privé**

- Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine

1 membre titulaire :

- Mme Jacqueline CABARET 54 rue de Gannay 37230 FONDETTES

- Confédération nationale du Logement

1 membre titulaire :

- Mme Jacqueline MARIANO - 1, place J A Houdon 37000 TOURS

- Union Départementale de la Confédération Syndicale des familles

1 membre suppléant :

- Mme Claudine GRASSIN - 66, rue du port 37510 Savonnières

- Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO)

1 membre suppléant :

- Mme Monique BOIDRON 95, rue des Bordiers 37100 TOURS

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de trois ans.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

Fait à TOURS, le 10 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 7 janvier 2002 fixant la liste des organisations pouvant siéger à la Commission Départementale de Conciliation.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 89-462 modifiée ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus nommée ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002, modifié ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'article 3 de l'arrêté sus nommé est ainsi modifié :

.....  
Représentants des locataires du parc social : 2 sièges

- Organisation Générale des consommateurs:

- 1 membre titulaire

- Confédération Nationale du Logement :

- 1 membre titulaire.



- Association Force Ouvrière des Consommateurs :  
- 1 membre suppléant
- - Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles  
- 1 membre suppléant

.....  
ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

Fait à TOURS, 10 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 portant octroi d'un agrément de tourisme n° AG 037 02 0001 à l'association "APAJH-37" à LOCHES.**

Aux termes d'un arrêté du 20 octobre 2005 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.037.02.0001 à l'association "APAJH-37" sise résidence La Fontaine, rue des Buissons à LOCHES -37600 est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de tourisme n° AG.037.02.0001 est délivré à l'association "APAJH-37" (association pour adultes et jeunes handicapés) sise résidence La Fontaine rue des Buissons à LOCHES - 37600  
Président : M. Roland HEMME  
Dirigeant tourisme : M. Laurent RAYMOND membre de l'association APAJH-37.

.....  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Jan BUSSEUR sise au lieu-dit "Le Courbat" à LE LIEGE (37460).**

Aux termes d'un arrêté du 24 octobre 2005 l'entreprise « JAN BUSSEUR », sise "Le Courbat" à LE LIEGE (37460), représentée par M. Jan BUSSEUR, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-0190.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "France THANATOPRAXIE" sise 20, rue d'Amboise à CHANCAY (37210).**

Aux termes d'un arrêté du 8 novembre 2005, l'habilitation n° 2004.37.192 délivrée, par arrêté préfectoral du 23 mars 2004 susvisé, à la SARL "France THANATOPRAXIE" sise anciennement 20, rue d'Amboise à CHANCAY (37210) cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "H2F-HYGIENE FUNERAIRE DE France" sise 20, rue d'Amboise à CHANCAY (37210)**

Aux termes d'un arrêté en date du 8 novembre 2005 l'habilitation n° 2004.37.193 délivrée, par arrêté préfectoral du 23 mars 2004 susvisé, à la SARL "H2F-HYGIENE FUNERAIRE DE France" sise anciennement 20, rue d'Amboise à CHANCAY (37210) cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES GENERALES" anciennement sis 4, boulevard Béranger à TOURS (37000) transféré au 7-9, avenue André Malraux à TOURS (37000).**

Aux termes d'un arrêté du 9 novembre 2005 L'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES », anciennement situé 4, boulevard Béranger à TOURS, et transféré au 7-9, avenue André Malraux à TOURS, représenté par M. Christophe GIBARD, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-002.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 10 avril 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 5, rue Bretonneau à AMBOISE (37400)**

Aux termes d'un arrêté du 9 novembre 2005 l'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES », situé 5, rue Bretonneau à AMBOISE, représenté par M. Christophe GIBARD, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-003.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 17 juin 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des

articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES MARBRERIE RAYMOND" sis Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE**

Aux termes d'un arrêté en date du 9 novembre 2005, l'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES MARBRERIE RAYMOND », situé Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE, représenté par M. Christophe GIBARD, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-004.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 17 juin 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 76-78, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS (37300).**

Aux termes d'un arrêté du 9 novembre 2005 l'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES », situé 76-78, boulevard Jean Jaurès à JOUÉ-LÈS-TOURS, représenté par M. Christophe GIBARD, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-006.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 17 juin 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 31, avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS (37170).**

Aux termes d'un arrêté du 9 novembre 2005, l'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES », situé 31, avenue de la République à CHAMBRAY-LÈS-TOURS, représenté par M. Christophe GIBARD, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-009.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 17 juin 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de VILLIERS AU BOUIN.**

Aux termes d'un arrêté en date du 16 novembre 2005 L'EARL Guidoin dont le gérant est Monsieur Samuel GUIDOIN domicilié au lieu-dit "La Braudière" à VILLIERS AU BOUIN (37330) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à "usage permanent" sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées A 546, A 263 et A 596 sur la commune de VILLIERS AU BOUIN lieu-dit "La Braudière";

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aérodynes plus communément appelés "Ultra Légers Motorisés (U.L.M.)" conformes à la réglementation en vigueur.

La plate-forme est réservée à l'usage de l'EARL Guidoin ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

L'usage de la plate-forme est limitée aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du Code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Les agents de l'Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est à dire :

a) Etre en mesure de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (conformément au règlement de la circulation aérienne).

b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements sont conformes à l'instruction technique n°13 sur les aérodromes à caractéristiques spéciales. La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiques dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué régional centre de l'aviation civile, un bilan des mouvements de l'année précédente.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création de la plate forme ULM par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- au Service de gendarmerie territorialement compétent,
- au Service du district aéronautique centre (Tél : 02.47.85.43.70),
- au bureau de la Police aéronautique de Tours (Tél: 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Direction zonale de la police aux frontières à RENNES (Tél: 06.71.60.87.34 – 24H/24).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ fixant les dates des soldes d'hiver dans le département d'Indre et Loire pour 2006.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
VU le nouveau Code du commerce, livre III, titre1 et notamment les articles L.310-1 à L.310-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les propositions émises par les organisations professionnelles représentatives des commerçants au plan national et au plan local en vue de la fixation de la date des soldes d'hiver ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine .

VU l'avis des membres du Comité Départemental de la Consommation .

CONSIDERANT que la période des soldes ne peut excéder six semaines ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - La date des soldes pour l'hiver 2006 est fixée dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit: du mercredi 11 janvier 2006 à 8 heures au mardi 21 février 2006 inclus.

ARTICLE 2 : - Conformément à l'article L.310-5 du Code du Commerce, le fait de pratiquer des soldes en dehors de la période définie par l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 15 000 €.

ARTICLE 3 : - Conformément à l'article 13 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux organisations professionnelles consultées.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2005  
Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat des services d'incendie et de secours d'Azay-sur-Cher Veretz**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 octobre 2005, le syndicat des services d'incendie et de secours d'Azay-sur-Cher Véretz est dissous.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant transformation du District de Gâtine et Choisilles en communauté de communes modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2002 et 28 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

Aménagement rural.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté dans le domaine du développement économique et dans le domaine d'application du P.L.H.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie au moins égale à un hectare, à vocation économique et les ZAC que la communauté destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.

Action de développement économique :

Etudes, acquisition, création, aménagements, gestion et entretien des zones ou parc d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques, existants ou à créer, d'une surface au moins égale à un hectare restant à créer à la date de l'adoption des présents statuts.

Actions de développement économique :

- acquisitions, action de promotion, de gestion et de valorisation des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux des zones d'activités communautaires existantes,
- concertation et recherche systématique de subventions pour les projets locaux de développement économique,
- à l'extérieur des zones d'activités communautaires, les implantations de PME, d'entreprises artisanales ou commerciales comportant six salariés et plus,
- étude et promotion des énergies renouvelables et du développement soutenable.

Actions économiques dans le domaine touristique :

- investissements touristiques d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les investissements à réaliser sur le territoire de la communauté de communes inscrits dans l'analyse touristique réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature

- accompagnement de projets privés y compris dans le domaine agricole dans le cadre des aides légales.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Déchetterie et centre de tri : étude, réalisation et gestion

(directe ou déléguée).

Promotion des actions de tri sélectif et de réduction des déchets à la source

Action paysagère et foncière : étude, acquisition et gestion de domaines fonciers, dans le cadre de création de structures communautaires de tourisme et de loisirs.

Création et balisage de circuits de randonnées pédestres communautaires. (selon plan joint – annexe 1)

Actions d'intérêt communautaire inscrites dans la charte d'environnement sur le territoire de la communauté de communes.

Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les communes autres que départementales ou nationales ainsi que les voiries de raccordement de la communauté en direction des centres d'activités périphériques (selon tableau joint – annexe 2) et leur accessoires de voirie.

Action hydraulique : travaux de curage de fossés et petits travaux connexes de drainage d'eaux superficielles concernant les voiries d'intérêt communautaire.

Acquisition de matériel d'entretien d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les matériels d'entretien utiles aux communes représentant la majorité qualifiée des communes.

Création et gestion de circuits de cyclotourisme d'intérêt communautaire (selon plan joint – annexe 3)

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.

Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat : PLH, OPAH, façades, logements de dépannage

Aide à la création de structures d'intérêt communautaire dans le domaine de la petite enfance. Sont d'intérêt communautaire des structures accueillant des enfants d'au moins trois communes.

Etude des actions nécessaires à l'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.

Acquisition et gestion de l'immobilier abritant le Trésor Public

Loisirs, Sports, Culture :

Investissements immobiliers : création d'équipements ou réhabilitation des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements qui sont utilisés par trois communes au moins.

Sur la base d'un programme d'équipement à l'échelle communautaire, la communauté de communes pourra verser un fonds de concours pour aider les projets communaux.

Actions d'intérêt communautaire :

- la communauté de communes prend en charge les intervenants musicaux, sportifs, éducatifs, culturels dans le cadre d'actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions faisant l'objet d'un programme mené par la communauté de communes sur le territoire de trois communes ou plus.

- acquisition, entretien et mise en commun de matériel. Sont d'intérêt communautaire les matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

La prise en charge financière du contingent incendie de chaque commune"

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la restauration, l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 octobre 2005, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1984 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : il est formé entre les communes d'Avon-les-Roches, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Draché, L'Ile-Bouchard, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Sepmes un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal pour la restauration, l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents".

ARTICLE 2 : le syndicat a pour objet l'étude de projets de restauration, d'aménagement, d'entretien, ainsi que l'exécution des travaux de la Manse et de ses affluents (ruisseaux du Ponceau, de Panzoult, d'Avon, de l'Aquelle, du Pont, de la Milletière, de Montgoger, de la Manse de Souvres, de la Jugeraie, de Rainserand ainsi que la Boire et la Louine).

ARTICLE 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine.

ARTICLE 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, dont le nombre pour chaque commune est fixé à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le mode de répartition des charges entre les communes est fixé comme suit :

- pour les frais de fonctionnement : répartition à parts égales entre les communes,
- pour les travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien : répartition des coûts par commune au prorata de la population (50%) et du linéaire de rives (50%),
- pour les travaux particuliers listés ci-dessous, une participation dont le montant est défini par le syndicat, peut-être demandée aux propriétaires riverains et aux communes concernées :
  - Travaux sur les ouvrages et particulièrement l'ouvrage du moulin des petits près à L'Ile-Bouchard,
  - Travaux d'intervention sur les plans d'eau et particulièrement le plan d'eau de Sainte-Maure,
  - Travaux de fixation de berge et particulièrement ceux de la traversée de la Manse à Sainte-Maure.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Bourgueil**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 7 novembre 2005, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1959 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1980 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé, entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Ingrandes-de-Touraine, Gizeux, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil un syndicat intercommunal qui prend la dénomination "Syndicat Intercommunal de la caserne de gendarmerie de Bourgueil".

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- la gestion et l'entretien des bâtiments actuels de la caserne de gendarmerie situés à Bourgueil (37140) avenue Jean Causeret,
- la construction, la gestion et l'entretien des nouveaux bâtiments de la gendarmerie (bureaux, logements et annexes) situés à Bourgueil, rue du 8 mai 1945.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Bourgueil : 8 rue du Picard BP 29 – 37140 Bourgueil.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires.

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

**ARRÊTÉ D3-2005 n° 737 – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion  
Commission locale de l'eau - MODIFICATIF**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, articles L 212-3 à L 212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu la désignation d'un membre suppléant à laquelle la commission permanente du Conseil régional des Pays de Loire a procédé lors de sa réunion du 3 octobre 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 fixant la composition de la commission locale de l'eau susvisée est modifié comme suit :

Représentants du Conseil régional des Pays de Loire :  
titulaire : Mme Sophie SARAMITO  
suppléant : Mme Colette MEELDIJK

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS, le 14 octobre 2005  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture  
Jean-Jacques CARON

**CREATION d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les préenseignes**

Le conseil municipal de Chinon, conformément aux dispositions de l'article L 581-14 et suivants du code de l'environnement, a sollicité du préfet, par délibération du 16 septembre 2005, la création d'un groupe de travail communal qui sera chargé d'élaborer pour la commune de Chinon, un nouveau règlement spécifique, pour la publicité, les enseignes et préenseignes.

Fait à Chinon, le 19 septembre 2005  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
J.P. DUVERGNE

ARRÊTÉ – DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE –  
RD 751 – Aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Chargé

**Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire de la RD 751 sur la commune de Chargé**

ARRÊTÉ N°136.05

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 12 juillet 2001 l'avant-projet d'aménagement du carrefour giratoire au droit de l'accès au bourg de Chargé sur la RD 751 et celle du 29 novembre 2002 autorisant le Président à demander le lancement des procédures d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général sollicitant le lancement des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 84.01 du 12 octobre 2004, prescrivant conjointement les enquêtes portant :

- sur l'utilité publique du projet sur le territoire de Chargé,

- parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires et autres titulaires de droits concernés pour réaliser l'opération.

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique annexé à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'Expropriation ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de trois recommandations

VU la délibération du Conseil Général du 27 mai 2005, transmise à la Préfecture par courrier du 2 septembre 2005, apportant une réponse aux recommandations émises par le commissaire enquêteur et décidant de procéder à la "déclaration de projet" ;

VU la lettre du Conseil Général en date du 10 novembre 2005 transmettant le document de motivation ci-annexé, exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT :

☞ que l'opération a pour objet :

- d'améliorer la sécurité d'un carrefour particulièrement dangereux,
- de sécuriser la liaison écoles – installations sportives pour les piétons et les cyclistes,
- d'éviter un aménagement trop contraignant pour l'environnement naturel et humain, et notamment pour l'accessibilité aux habitations et activités riveraines ;

☞ que l'opération apparaît indéniablement justifiée dans la mesure où :

- elle répond particulièrement bien aux objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage,
- elle n'apporte pas de nuisance significative à l'environnement naturel et humain,
- elle constitue le meilleur compromis possible, en terme de caractéristiques et de positionnement du carrefour, entre les impératifs de fonctionnalité et de sécurité des usagers et la préservation de l'environnement et de

l'accessibilité aux propriétés riveraines ;

EN CONSEQUENCE :

☞ l'aménagement du carrefour de la RD 751, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié,

☞ la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de l'accès au bourg de Chargé sur la RD 751, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée dans chacune des mairies précitées et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté, le plan, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ci-annexés, sont tenus à la disposition du public à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de Chargé.

#### ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Chargé, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

**Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement de l'école publique sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES**

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 novembre 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique

l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au projet d'agrandissement de l'école publique sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, conformément au plan annexé.

La commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de SAINT-LAURENT-EN-GATINES.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant le CNPE de Chinon à procéder à la réalisation d'un seuil temporaire en Loire aux fins d'assurer une alimentation minimale en eau brute du canal de Chinon B**

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2005, Electricité de France, centre nucléaire de production d'électricité de Chinon, est autorisé à procéder à la réalisation d'un seuil temporaire en Loire, sur les communes d'Avoine et La Chapelle-sur-Loire, aux fins d'assurer une alimentation minimale en eau brute du canal de Chinon B, lors d'étiages sévères., conformément aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. La mise en place de cet équipement est uniquement réservé à la mise en sûreté des tranches de la centrale.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté aux mairies d'Avoine et La Chapelle-sur-loire et à la Préfecture au bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PEREZ

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES  
CULTURELLES

**ARRÊTÉ complémentaire à la création de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du centre pour le cinéma et l'audiovisuel"**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle;

VU la délibération du Conseil régional du Centre du 23 juin 2005 ;



VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du Centre pour le Cinéma et l'Audiovisuel"

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les fonctions de receveur de l'établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « Agence régionale du Centre pour le Cinéma et l'Audiovisuel » sont assurées par le trésorier de Château-Renault

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 octobre 2005

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

#### BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

#### **ARRÊTÉ fixant la composition de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi 92.1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU les conventions provisoires de mise à disposition des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'éducation nationale dans le département d'Indre-et-Loire signées le 31 mars 2005 ;

VU la proposition du président du conseil général ;

VU les propositions des chefs de services déconcentrés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la composition de la commission tripartite locale de suivi des transferts de services et personnels mis à disposition du département d'Indre-et-Loire est arrêtée ainsi qu'il suit :

A – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

\* au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

titulaire : Mme Chantal CHEVET, inspectrice principale

suppléant : M. Christian RASOLOSON, directeur adjoint  
\* au titre de la direction départementale de l'équipement :  
titulaires : M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement

M. Alain CARMOUËT, secrétaire général de la D.D.E.

suppléants : M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, directeur adjoint de la D.D.E.

Mme Maud COURAULT, responsable du personnel

\* au titre de l'Inspection Académique :

titulaires : M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

M. Michel SERREAU, principal du collège de Fondettes

suppléants : M. Pierre STIFENHÖFFER, secrétaire général de l'inspection d'académique d'Indre-et-Loire

Mme Martine BALAUSE, chef de division à l'inspection d'académique d'Indre-et-Loire

B – COLLEGE DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

titulaires : M. Jean SAVOIE, 1<sup>er</sup> vice-président en charge du personnel

M. Jean-Gérard PAUMIER, vice-président en charge des collèges

M. Marc POMMERAU, président du conseil général

M. André BARBE, directeur général des services

Mme Virginie CLOEZ, directrice des ressources humaines

suppléants : M. Henri ZAMARLIK, vice-président en charge de la jeunesse, de l'éducation

M. Jean LEVEQUE, vice-président en charge du laboratoire de Touraine

Mme Nadège ARNAULT, conseillère générale du canton de l'Ile Bouchard

M. Alain ARROYO, directeur des infrastructures et des transports

Mme Patricia PROCHASSON, chef du service des collèges

C – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

\* au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

titulaire : Mme Chantal POUZET

suppléant : Mme Sylvine CENDRIER

\* au titre de la direction départementale de l'équipement :

titulaires : M. Eric LAPORTE, centre d'exploitation départemental de Bléré

M. Jean-Claude LAULANIÉ, service ingénierie et constructions publiques

suppléants : M. Hubert APPERT, service sécurité exploitation des routes

M. Philippe GANGNEUX, parc départemental de l'équipement

\* au titre de l'éducation nationale :

titulaires : M. Jean-Michel BROSSARD, université François Rabelais, 3 rue des Tanneurs, 37041 Tours Cedex

M. Nicolas DUFRESNE, collège René Cassin, avenue Jean Mermoz, 37510 Ballan Miré

suppléants : Mme Marinette DURAND, LP Victor Laloux, 2 rue Marcel Proust, 37200 Tours

Mme Edith MARY, collège René Cassin, avenue Jean Mermoz, 37510 Ballan Miré

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ainsi qu'à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. l'inspecteur d'académie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 novembre 2005  
Le préfet,  
Gérard MOISSELIN

#### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

#### Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 19 octobre 2005 relative à la création d'un hôtel de 72 chambres à l'enseigne ETAP HOTEL au 17, rue des Sablonnières à Amboise, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 19 octobre 2005 relative à la création, rue Pierre de Coubertin à Saint Cyr sur Loire, d'un supermarché à l'enseigne LEADER Price d'une surface de vente de 1 200 m<sup>2</sup>, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint Cyr sur Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 19 octobre 2005 relative à la demande de régularisation de l'extension de la surface de vente d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché à l'enseigne CHAMPION implanté au lieu-dit "les Loges" à Azay le Rideau, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Azay le Rideau, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 19 octobre 2005 relative à l'extension de 486,30 m<sup>2</sup> d'une supérette comportant une surface de vente de 299,70 m<sup>2</sup> à l'enseigne "ED" exploitée au 8, avenue François Mitterrand à Descartes, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 8 novembre 2005 relative à la création, sur la Z.A.C. de la Vrillonnerie, Espace 10, avenue Grand Sud à Chambray les Tours, d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Boulangier" sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 8 novembre 2005

relative à la création, sur la zone Equatop, rue Eugène Chevreul à Saint Cyr sur Loire, d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Norauto" sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint Cyr sur Loire.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 28 novembre 2005 relative à l'extension d'un centre commercial à enseigne E. LECLERC, avenue Léonard de Vinci à Amboise, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 28 novembre 2005 relative à l'extension, rue Nationale à Amboise, d'un magasin Espace Multimédia à l'enseigne E. LECLERC, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 28 novembre 2005 relative à la création, sur la zone commerciale de "la Grande Prairie", avenue du Général de Gaulle à Bourgueil, de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la personne aux enseignes "Défi Mode" et "Chaussée", sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 28 novembre 2005 relative à l'extension d'une supérette de type maxi discount à l'enseigne "ALDI", implantée avenue du 11 novembre 1918 à Bléré, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bléré.

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés du SECOURS CATHOLIQUE à Tours les dimanches compris dans la période du 14 novembre 2005 au 12 mars 2006** (mise en place du dispositif hivernal)

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande du 20 octobre 2005 présentée par le SECOURS CATHOLIQUE à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 3 salariés les dimanches du 14 novembre 2005 au 12 mars 2006 à la demande des services de la DDASS et afin de mettre en place un dispositif hivernal d'accueil,  
Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;  
CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération d'accueil, d'écoute et d'accompagnement social en direction de femmes en difficulté,  
CONSIDERANT que la mise en place de cette structure entraîne l'embauche de 3 salariés à durée déterminée,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande nuirait gravement au public visé,  
 Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SECOURS CATHOLIQUE de Tours est autorisé pour les dimanches du 14 novembre 2005 au 12 mars 2006, à occuper du personnel salarié (3 salariés).

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement deux autres jours de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à Tours, le 15 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Salvador Pérez

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE de Niort durant 12 dimanches (soit dans la limite de trois dimanches par an et par marque automobiles) pour l'année 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
 VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;  
 VU la demande du 10 octobre 2005 présentée par la Direction de la société ALTIMA COURTAGE à NIORT pour son établissement situé à TOURS (66, rue Marcel Dassault), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 12 salariés (10 téléconseillers et 2 animateurs) 12 dimanches de l'année 2006 à l'occasion des campagnes nationales d'action commerciale de leurs partenaires PEUGEOT, AUDI, VOLKSWAGEN, RENAULT et NISSAN,  
 Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;  
 CONSIDERANT le partenariat existant entre la Société ALTIMA COURTAGE et les constructeurs automobiles susmentionnés,  
 CONSIDERANT l'accord professionnel du 29 mars 2002 et l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 (prorogé par arrêté du 13 février 2003) aux termes desquels les concessionnaires automobiles du département d'Indre et Loire sont autorisés, sur la base du volontariat, à occuper le dimanche leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesses d'accueil à l'occasion des journées portes-ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an et par marque,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement dans la mesure où l'activité d'ALTIMA COURTAGE ne pourrait s'exercer sur des périodes où s'exerce celle de ses partenaires,

CONSIDERANT que cette activité du dimanche s'exercerait sur la base du volontariat,  
 CONSIDERANT l'avis favorable des membres du comité d'entreprise,

CONSIDERANT que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la dérogation, ne doit s'exercer qu'en direction des clients des marques automobiles partenaires, à l'exclusion de toute autre activité de démarchage,

CONSIDERANT, que les 12 dimanches demandés ne seront pas nécessairement travaillés, la société ALTIMA COURTAGE s'engage à informer Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des dates où s'exercera le travail dominical des salariés,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la société ALTIMA COURTAGE est autorisée, pour l'année 2006, à occuper durant 12 dimanches du personnel salarié (10 téléconseillers et 2 animateurs)

. sous réserve toutefois que cette activité s'exerce les dimanches où les partenaires bénéficient eux-mêmes d'une dérogation (c'est à dire dans la limite de 3 dimanches par an et par marque),

. et sous réserve que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la présente dérogation, soit limitée au traitement des communications téléphoniques reçues des concessionnaires automobiles partenaires ou de leurs clients, à l'exclusion de toute autre activité (de démarchage notamment).

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à Tours, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise METRO CASH & CARRY France pour le dimanche 18 décembre 2005**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 21 octobre 2005 par la Société METRO Tours pour le dimanche 18 décembre 2005 (concernant 15 salariés),

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, de la CGPME, du Conseil Municipal de Tours et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT, compte tenu du calendrier des fêtes de fin d'année, que le dimanche 18 décembre se situera au cœur de la période de surcroît d'activité auquel aura à faire face la clientèle (traiteurs, restaurateurs et petits commerçants);

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande serait susceptible d'une part de constituer un préjudice à la clientèle, et d'autre part de pénaliser le fonctionnement de l'entrepôt qui devra faire face à une demande importante,

CONSIDERANT l'avis favorable du C.E.;

CONSIDERANT que le personnel sera occupé sur la base du volontariat ;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper le personnel salarié désigné présentée par la Société METRO Tours est accordée pour le dimanche 18 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement, et fera l'objet d'une majoration de salaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand Pressigny Le dimanche 6 novembre 2005**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 29 septembre 2005 par la direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 7 salariés le dimanche 6 novembre 2005 dans le cadre d'une opération de vente au public des meubles en stock,  
Après consultation du conseil municipal du Grand-Pressigny, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la chambre syndicale de l'ameublement, du MEDEF Touraine, de la C.G.P.M.E. et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Après avis favorables du MEDEF Touraine, du conseil municipal du Grand Pressigny, et du syndicat CFDT, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de soutenir l'activité et de maintenir les emplois;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an,

CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 6 novembre 2005.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera utilisée dans le respect des dispositions de la convention collective nationale de la fabrication de l'Ameublement prévoyant la rémunération à 200 % du taux horaire habituel, des heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié habituellement non travaillé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 21 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise BAILLEREAU à Saint Cyr sur Loire pour des travaux à l'usine Michelin le dimanche 4 décembre 2005**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,  
 VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
 VU la demande du 21 novembre 2005 présentée par l'entreprise BAILLEREAU, 11 rue de la Roujolle à St-Cyr sur Loire, tendant à obtenir pour le dimanche 4 décembre 2005, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 4 salariés chargés de procéder au changement et scellement de machines dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours.  
 Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil Municipal de Joué les Tours, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,  
 Considérant que cette opération nécessite l'arrêt de la chaîne de production,  
 Considérant que cet arrêt est programmé par l'usine MICHELIN le 4 décembre de 12 H à 18 H  
 Considérant qu'un refus serait préjudiciable à l'entreprise BAILLEREAU  
 Considérant l'avis favorable du comité d'entreprise,  
 Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de l'entreprise BAILLEREAU est autorisée, pour le dimanche 4 décembre, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 4 de ses salariés chargés de procéder à ces travaux

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour de la semaine et fera l'objet d'une majoration de leur rémunération.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 28 novembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise Jean ROCHE – SAS SIT DESIGN à Luynes pour le dimanche 22 janvier 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
 VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 02 novembre 2005 par la direction de l'entreprise Jean ROCHE – SAS SIT DESIGN à Luynes, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 7 salariés le dimanche 22 Janvier 2006 pour une vente directe d'usine ;

Après consultation du Conseil Municipal de Luynes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la chambre syndicale de l'ameublement d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine de produits hors collection, s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de retrouver des liquidités ;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an ;

CONSIDERANT l'avis favorable des délégués du personnel,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de l'entreprise Jean ROCHE est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 22 Janvier 2006.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine et donnera lieu à une majoration de salaire.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 décembre 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**INSPECTION ACADEMIQUE  
 D'INDRE-et-LOIRE**

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,  
 VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,  
 VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,  
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,  
 VU les résultats des élections professionnelles du 3 décembre 2002,  
 VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,  
 VU les correspondances du Secrétaire Départemental de UNSA – Education en date du 12 octobre 2005 et du Responsable mandaté par la commission exécutive du SGEN – CFDT en date du 19 octobre 2005,

#### ARRETE

ARTICLE 1 :Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Co-Président  
 M. le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Co-Président  
 M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président  
 M. Henri ZAMARLIK, Président de la quatrième commission, éducation et culture, du Conseil général, Vice-Président.

Membres représentant les communes :

Titulaire  
 M. Gérard MARTELLIERE  
 Maire de Larçay  
 Suppléant  
 M. Bernard BARDIN  
 Maire de Reugny

Titulaire  
 M. Jean-Jacques FILLEUL  
 Maire de Montlouis-sur-Loire  
 Suppléant  
 M. Michel BOIRON  
 Maire de Druye

Titulaire  
 M. Philippe BARILLET  
 Maire de Saint-Epain  
 Suppléant  
 M. Jean-Marie DOUBLE

Maire de Cormery

Titulaire  
 M. Bernard CORDIER  
 Maire d'Azay-le-Rideau  
 Suppléant  
 Mme Claudine MAUPU  
 Maire des Hermites

Membres représentant le département :

Titulaire  
 M. Gérard HENAULT  
 Conseiller général du canton du Grand-Pressigny  
 Suppléant  
 M. Pierre HERVOIL  
 Conseiller général du canton de Chinon

Titulaire  
 M. Jean-Gérard PAUMIER  
 Conseiller général du canton de Saint-Avertin  
 Suppléant  
 M. Jean SAVOIE  
 Conseiller général du canton de Sainte-Maure-de-Touraine

Titulaire  
 M. Gérard GERNOT  
 Conseiller général du canton du Val de Cher  
 Suppléant  
 M. Frédéric THOMAS  
 Conseiller général du canton de Tours-Nord-Est

Titulaire  
 M. Yves MAVEYRAUD  
 Conseiller général du canton de Preuilly-sur-Claise  
 Suppléant  
 M. Patrick BOURDY  
 Conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire

Titulaire  
 Mme Martine BELNOUE  
 Conseillère générale du canton de Saint-Pierre-des-Corps  
 Suppléant  
 Mme Claude ROIRON  
 Conseillère générale du canton de Tours nord-ouest

Membres représentant la région :

Titulaire  
 M. Christophe ROSSIGNOL  
 Suppléant  
 Mme Martine SALMON

Membres représentant les personnels :

Titulaire  
M. Yvan MOQUETTE  
Suppléant  
M. Alain DECOTIGNY

Titulaire  
Mme Annette FOLLET  
Suppléant  
M. Frédéric MITARD

Titulaire  
M. Jean-Pierre NAUCHE  
Suppléant  
Mme Agnès GUIET-ECHEVILLER

Titulaire  
Mme Brigitte AUGEREAU  
Suppléant  
Mme Edith MARY

Titulaire  
M. Vincent MORETTE  
Suppléant  
Mme Christine VINOT

Titulaire  
Mme Katia VILLAR  
Suppléant  
M. Eric PETITPEZ

Titulaire  
Mme Michèle MARTIN  
Suppléant  
Mme Marie-Paule FRESNEAU

Titulaire  
M. Paul AGARD  
Suppléant  
Mme Sylvie LENOBLE

Titulaire  
Mme Marie LEMIALE  
Suppléant  
M. Christophe PERCHER

Titulaire  
Mme Monique PERF  
Suppléant  
Mme Evelyne PECOU

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves  
Titulaire  
Mme Marie-Line MOROY  
Suppléant  
Mme Lisiane BRIER

Titulaire  
M. Michel CAGNOT  
Suppléant  
M. Michel GENEREAU

Titulaire  
Mme Joëlle JEDRYKA  
Suppléant  
Mme Elisabeth JACQUIN

Titulaire  
Mme Patricia HEMME  
Suppléant  
M. Christian HERSPERGER

Titulaire  
M. Jean-Louis CORVAISIER  
Suppléant  
Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire  
Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO  
Suppléant  
Mme Catherine BOILEVE

Titulaire  
M. Philippe BRUN  
Suppléant  
M. Jacques BIGAS

Associations complémentaires  
Titulaire  
M. Bruno TEXIER

Suppléant  
Mme Nathalie BONVALOT

Personnalités qualifiées  
nommées par le Préfet  
Titulaire  
M. Bruno GIRARD  
Administrateur de l'Union  
départementale des Associations  
familiales  
Suppléant  
M. Jean JOUBERT  
Administrateur de l'Union  
départementale des Associations  
familiales

nommées par le Président du Conseil général  
Titulaire  
M. Claude CROUBOIS  
Suppléant  
M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN  
Président de l'Union départementale des délégués  
départementaux  
de l'Education nationale (DDEN)  
ou  
Mme Marie-Madeleine DIFRAYA  
Vice-Présidente de l'Union départementale des DDEN

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 novembre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Inspecteur d'académie,  
Jean-Louis MERLIN

—————  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Reconstruction poste Route de  
Chinon - Commune : Richelieu**

Aux termes d'un arrêté en date du 14/11/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 11/10/05 par EDF  
filiale ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement  
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières  
présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 9/11/05,
- le directeur départemental de l'Équipement,  
subdivision de Chinon, le 3/11/05,
- le Conseil général, le 25/10/05,
- France Télécom, le 18/10/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

—————

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse  
tension zone La Flottière - Commune : Joué-les-Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 23/11/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 9/8/05 par EDF filiale  
ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement  
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières  
présentées par :

- le maire de Joué-lès-Tours, le 12/09/05,
- le directeur départemental de l'Équipement,  
subdivision de Tours, le 8/09/05,

- le SIEIL le 9/09/05 ,
- France Télécom, le 19/09/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

—————

**Nature de l'Ouvrage : Surélévation du réseau haute  
tension (2 poteaux 14 et 16m) au carrefour RD766-  
RD66 lieu-dit La Gendrie sans modification de la ligne  
- Commune : Marcilly-sur-Maulne**

Aux termes d'un arrêté en date du 30/11/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 17/10/05 par EDF  
filiale ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement  
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières  
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 2/11/05,
- France Télécom, le 26/10/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

—————

**Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse  
tension ZAC L'Arche d'Oé II RD n°29 - Commune :  
Notre Dame d'Oé**

Aux termes d'un arrêté en date du 1/12/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 17/10/05 par  
S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement  
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières  
présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 30/11/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 21/11/05,
- le directeur départemental de l'Équipement,  
subdivision de Tours, le 20/10/05,
- France Télécom, le 24/10/05.



La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Viabilisation ZA Nord La Grange Barbier Allée Léonard de Vinci - Commune : Montbazon**

Aux termes d'un arrêté en date du 15/12/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 4/11/05 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 14/11/05,
- France Télécom, le 14/11/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension par création poste cabine ZA La Couvrance RD59 VC14 - Commune : Sempes**

Aux termes d'un arrêté en date du 15/12/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 22/11/05 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 28/11/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28/11/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Preuilly-sur-Claise, le 30/11/05,
- France Télécom, le 12/12/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse tension pour alimenter lotissement La Roberdière - Commune : Mettray**

Aux termes d'un arrêté en date du 19/12/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 7/11/05 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 21/11/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 10/11/05,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 8/11/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 9/11/05,
- France Télécom, le 15/11/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

Le PREFET d'Indre et Loire  
VU le code rural et notamment son livre VII ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code général des impôts ;  
VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des

personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;  
 VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire ;  
 SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire en date du 7 octobre 2005 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

**Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**ARTICLE 2** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

**Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**ARTICLE 3** – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

**Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**ARTICLE 4** – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 %

sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

**ARTICLE 6** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

**Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**ARTICLE 7** – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8** – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2

Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de SAINT EPAIN**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

Vu le code rural (livre I, titre II),

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de SAINT-EPAIN, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 14 septembre 2005,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées au titre de la loi sur l'eau dans l'arrêté ordonnant les opérations,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en mairie de SAINT-EPAIN, le 16 novembre 2005, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de CHINON pour y être publié. Cette formalité entraîne le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier en mairie pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et

départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié à la mairie de SAINT-EPAIN.

ARTICLE 5.- MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, le sous-préfet de CHINON et le maire de SAINT-EPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au journal officiel de la république française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 7 novembre 2005

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ fixant les seuils de surface prévus par les articles L.9 et L.10 du Code forestier**

Le préfet d'Indre-et-Loire

Vu les articles L.9 et L.10 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant approbation du Schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre du 5 octobre 2005;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national de forêts du 12 octobre 2005;

Considérant qu'il convient de préserver durablement les ressources forestières du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant la nécessité du renouvellement des peuplements exploités par coupe rase pour le maintien du potentiel sylvicole du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant la nécessité de pallier à l'absence de garanties de gestion durable de la forêt dans certaines propriétés dépourvues de document de gestion ;

Considérant les objectifs régionaux en matière de production d'arbres de futaie ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la biodiversité et notamment de la faune et de la flore ;

Considérant par conséquent qu'une régénération ou une reconstitution naturelle satisfaisante est nécessaire après une coupe rase de surface importante réalisée dans un massif forestier de surface conséquente, et qu'il convient de soumettre à autorisation administrative les coupes d'un seul tenant d'une surface importante, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un hectare, la personne pour le compte de

laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Les coupes, nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative, ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

**ARTICLE 2 :** Le seuil de 1 hectare, indiqué à l'article 1, est considéré comme dépassé lorsque des coupes contiguës et successives sont pratiquées dans un délai de 5 ans sur une même propriété et que leurs surfaces cumulées excèdent 1 hectare.

**ARTICLE 3 :** Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 2 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes d'Indre-et-Loire et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre régional de la propriété forestière et à l'Office national des forêts.

A Tours, le 9 novembre 2005

Le Préfet de l'Indre-et-Loire  
Gérard MOISSELIN

## **ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006, dans le département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis motivé émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 7 novembre 2005, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des critères suivants :

- intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- protection de la flore et de la faune ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature, faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant dans la liste des animaux nuisibles telle que déterminée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,
- la nécessité d'assurer la protection des élevages de petit gibier et des élevages domestiques de volailles,
- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques,
- l'intérêt de prévenir la propagation de la gale du renard et d'éviter l'emploi incontrôlé de poisons pouvant être dangereux pour la santé humaine et animale,
- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2006 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités agricoles ou forestières	Faune ou flore
Mammifères				
Fouine (martes foina)	ensemble du département	x	x	x

Martre ( <i>martes martes</i> )	sud de la Loire		x	x
Lapin de garenne ( <i>oryctolagus cuniculus</i> )	ensemble de département	x	x	
Ragondin ( <i>myocastor coypus</i> )	ensemble du département	x	x	
Rat musqué ( <i>ondatra zibethica</i> )	ensemble du département	x	x	
Renard ( <i>vulpes vulpes</i> )	ensemble du département	x	x	x
Sanglier ( <i>sus scrofa</i> )	ensemble du département	x	x	
<b>Oiseaux</b>				
Corbeau freux ( <i>corvus frugilegus</i> )	ensemble du département	x	x	
Corneille noire ( <i>corvus corone</i> )	ensemble du département		x	x
Etourneau sansonnet ( <i>sturnus vulgaris</i> )	ensemble du département	x	x	
Pie bavarde ( <i>pica pica</i> )	ensemble du département		x	x
Pigeon ramier ( <i>colomba palumbus</i> )	ensemble du département		x	

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2005  
Le préfet,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-9, R.427-18 à R.427-25 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles et notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral fixant pour l'année 2006, dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R.427-6, R.427-7 du code de l'environnement modifié ;  
Vu l'avis motivé du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage émis, espèce par espèce, lors de sa réunion du 7 novembre 2005 ;  
Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;  
Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature, faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;  
Considérant l'importance des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages de petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par

intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

- 1 - par tir (articles R.427-18 à R.427-24) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe I,
- 2 - par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol (article R.427-25) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe II,
- 3 - par piégeage (articles R.427-13 à R.427-17), par déterrage (articles R.427-11 à R.427-12) et par l'utilisation de toxiques autorisés (article R.427-10).

ARTICLE 2 - Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles, ou à défaut les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, et sont adressées au moins 15 jours francs avant le début de l'opération, en premier lieu à la mairie du territoire de destruction, qui la transmet avec son avis au président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire puis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse. Cette délégation devra être présentée sous forme écrite et signée par le propriétaire, le possesseur, le fermier ou le détenteur du droit de destruction et jointe à la demande.

ARTICLE 3 - Sont autorisés l'emploi :

- du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux ;
- des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du tir du pigeon ramier ;
- des chiens pour les battues collectives.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2005  
Le préfet,

Gérard MOISSELIN

ANNEXE I  
 MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Fouine (martes foina)	du 1er au 31 mars 2006	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale	Protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage
Martre (martes martes)	du 1er au 31 mars 2006	Sud de la Loire	Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Ragondin (myocastor coypus)	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2006	Ensemble du département	Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des peupliers et des cultures céréalières *
Rat musqué (ondata zibethica)	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2006	Ensemble du département	Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières et des activités aquacoles
Renard (vulpes vulpes)	du 1er au 31 mars 2006	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la faune sauvage
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	du 1er au 31 mars 2006	Ensemble du département	Destruction individuelle ou battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale (3)	Protection des digues et des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures *

(1) Sous réserve que le chasseur soit muni du permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.

(2) Sous réserve que le chasseur soit titulaire d'un certificat de formation spéciale organisée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

(3) Une opération de gestion du lapin de garenne, sur l'ensemble du département, sur les territoires de chasse dont la population est déficiente, par l'installation de "garences artificielles", est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sous le couvert d'une convention dont les modalités ont été définies entre les propriétaires, les fermiers ou les détenteurs du droit de destruction et la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

A cet effet, des autorisations de reprise et de transport pourront être sollicités pour le prélèvement de cette espèce par le(s) gestionnaire(s) de ces garences artificielles auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire.



ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
<b>OISEAUX</b>				
Pie bavarde (pica pica)	du 1er mars au 10 juin 2006	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée aux exploitants agricoles Possibilité de délégation du droit de destruction qui	Protection des élevages avicoles et des semis * et de la faune sauvage
— Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 1er mars au 10 juin 2006	Ensemble du département	devra être présentée à tout contrôle Possibilité de s'adjoindre 10 tireurs (Maximum d'un tireur pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger)	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, Protection des vignobles et de l'arboriculture *
Corneille noire (corvus corone corone)	du 1er mars au 10 juin 2006	Ensemble du département	Tir à poste fixe dans les cultures Seuls sont autorisés les appeaux et les appelants artificiels à l'exception du tir du pigeon ramier	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage*
Corbeau freux (corvus frugilegus)	du 1er mars au 10 juin 2006	Ensemble du département	Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte d'une corbeautière Interdiction de tirer dans les nids	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains Protection des semis agricoles *
Pigeon ramier (colomba palumbus)	du 1er mars au 10 juin 2006	Ensemble du département		Prévention des dégâts agricoles et protection des semis.*

\* Cultures de rendement menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticales, millet, féveroles, lupin, prairies, vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraîchères, légumières et horticoles.

## ANNEXE II

## MODALITES DE DESTRUCTION : A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	du 1er mars au 30 avril 2006	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des digues, des plantations forestières des vignobles et des cultures *
OISEAUX				
Corbeau freux (corvus frugilegus)	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2006	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs. Protection des semis agricoles *
Corneille noire (corvus corone corone)	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2006	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2006	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains. Protection des vignobles et de l'arboriculture *
Pie bavarde (pica pica)	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2006	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage
Pigeon ramier (colomba palumbus)	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2006	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Prévention des dégâts agricoles Protection des semis *

\* Cultures de rendement menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticales, millet, féverole, lupin, prairies vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraichères, légumières et horticoles.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES  
DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AU 31 MARS

**MAMMIFERES**



à adresser à la (aux) mairie(s) du territoire de destruction (1)

Je soussigné,(nom et prénom).....

demeurant à : .....

agissant en qualité de:

- Propriétaire,  Fermier,  Possesseur,  
 Délégué (2) du propriétaire, du possesseur ou du fermier .

sollicite l'autorisation de détruire les mammifères nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005.

EN BATTUES COLLECTIVES A TIR ( obligation de 10 tireurs minimum ) Rayer impérativement la ou les espèces non concernée(s)	A TIR INDIVIDUEL ou EN BATTUES COLLECTIVES (obligation de 10 tireurs minimum)
Renard Fouine Martre ( Sud de la Loire uniquement)	Lapin de garenne

Sur le territoire des communes ci-après:

COMMUNES	LIEUX-DITS
N°.1 : .....	.....
N°.2 .....	.....
N°.3 .....	.....
N°.4 .....	.....

(2) Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse.

A,....., le .....

( signature)

NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours,  
à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.


(1) Joindre une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation

(2) Pour les délégués : joindre une copie de la preuve écrite de la délégation. (la preuve de délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse. Elle peut prendre la forme soit d'un écrit du propriétaire, du possesseur ou du fermier, soit être incluse dans les statuts de l'association).

AVIS DES MAIRES	
Le maire de la commune n°1 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le maire de la commune n°2 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
Le maire de la commune n°3 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le maire de la commune n°4 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS CEDEX	

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE
..... ..... Fait à TOURS, le ..... Le président de la fédération départementale des chasseurs,
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - BP. 4111 - 37 041 TOURS CEDEX 1.

DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE, par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
..... ..... ..... Fait à TOURS, le ..... ( signature et cachet)

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AU 10 JUIN	
---	---

à adresser à la (aux) mairie(s) du territoire de destruction (1)

Je soussigné,,(nom et prénoms) .....

demeurant à : .....

agissant en qualité de:       Propriétaire,     Fermier,       Possesseur,  
 Délégué (2) du propriétaire, du possesseur ou du fermier.

solicite l'autorisation de détruire les oiseaux nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005.

ESPECES ( rayer les espèces non concernées)	PERIODE	CULTURES DE RENDEMENT MENACEES ( à préciser impérativement)	NOMBRE DE TIREURS
Pigeon ramier Pie bavarde Corbeau freux Etourneau sansonnet Corneille noire	Jusqu'au  10 juin		10 tireurs maximum à poste fixe (maximum d'un tireur 1 pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger) Tir à poste fixe dans les cultures de rendement Seuls sont autorisés les appeaux et les appelants artificiels à l'exception du tir du pigeon ramier

Sur le territoire des communes ci-après:

SUPERFICIE		COMMUNES	LIEUX-DITS
Totale	Boisée		
.....	.....	N° 1.....	.....
.....	.....	N° 2.....	.....
.....	.....	N° 3.....	.....
.....	.....	N° 4.....	.....

(2) Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse.

A ....., le .....

(signature)

**NOTA :** La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours,  
à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours

(1) Joindre une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation

(2) Pour les délégués : joindre une copie de la preuve écrite de la délégation. (La preuve de délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse. Elle peut prendre la forme soit d'un écrit du propriétaire, du possesseur ou du fermier, soit être incluse dans les statuts de l'association).

Novembre 2005

AVIS DES MAIRES	
Le maire de la commune n°1 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le maire de la commune n°2 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)

Le maire de la commune n°3 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le maire de la commune n°4 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS CEDEX	

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Fait à TOURS, le .....</p> <p>Le président de la fédération départementale des chasseurs,</p>
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - BP. 4111 – 37041 TOURS CEDEX 1

DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE, par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Fait à TOURS, le .....</p> <p>( signature et cachet)</p>

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ fixant un plan de chasse du grand gibier  
dans le département d'Indre-et-Loire pour la  
campagne 2006-2007**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment  
l'article R.425-2 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs  
d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la  
faune sauvage du 7 novembre 2005 ;  
SUR proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Le quota départemental du plan de chasse  
du grand gibier pour la campagne de chasse 2006-2007  
est fixé comme suit :

	Cerfs	Biches	Jeunes cervidés	Total Espèce cerf	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	600	800	500	1900	4000	50	1
Maximum	900	1250	800	2950	6500	120	20

ARTICLE 2 - Le préfet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2005  
Le préfet,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/283**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu le rapport du directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire ;

Considérant que M. Raymond ROYAU n'est plus apte à détenir et à produire des animaux dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que les prescriptions relatives à la conformité de la clôture des installations n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'évasion d'un grand nombre d'animaux peut provoquer des dégâts aux cultures agricoles voisines et être à l'origine d'hybridation avec les populations de cervidés sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de capacité n° 37/283 délivré le 1<sup>er</sup> mars 2000 à M. Raymond ROYAU, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Carroi Plat » à Courcelles-de-Touraine, est annulé

ARTICLE 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/283 délivré le 7 mars 2000 se rapportant à l'établissement précité, est annulé (immatriculation de l'élevage 37/636).

ARTICLE 3 - Aucun gibier de chasse ne pourra être détenu et les installations seront démantelées au plus tard le 28 février 2006.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004- 2005 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 23 novembre 2005 par le directeur départemental de l'équipement, subdivision fluviale ;

Considérant la présence de blaireaux sur la rive droite de la Loire (talus RN 152), en face l'usine Sabla, située sur la commune de CINQ-MARS-LA-PILE ;

Considérant les risques de destabilisation de cette digue de protection des populations ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE





Titulaire Jacques NAULET 22 rue des Rabottes 37420 BEAUMONT EN VERON	1 <sup>er</sup> suppléant Serge ESTEVE 25 Grande Rue 37220 SAZILLY	2 <sup>ème</sup> suppléant Jean-Claude GALLAND Bois Rouge 37600 BETZ LE CHATEAU
---	---	--

Titulaire Jean-Marie RONDEAU Launay 37240 MANTHELAN	1 <sup>er</sup> suppléant Joël BAISSON Le Plessis 37460 CHEMILLE SUR INDROIS	2 <sup>ème</sup> suppléant Stéphane GERARD 8 Chézac 37120 ASSAY
--	---	--

- La présidente de la caisse de Mutualité sociale agricole  
ou son représentant ;

- Deux représentants des activités de transformation des  
produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non  
coopératives :

Titulaire (La Cloche d'OR) Michel CARCAILLON 33 avenue de la Vallée du Lys 37260 PONT DE RUAN	1 <sup>er</sup> Suppléant Jacques HARDOUIN Domaine de la Bézardière 37210 NOIZAY
---	---

- au titre des coopératives :

Titulaire Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	1 <sup>er</sup> suppléant André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	2 <sup>ème</sup> suppléant Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN
---	---	--

- Huit représentants des organisations syndicales  
d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'UDSEA – FNSEA – CDJA :

Titulaire Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	1 <sup>er</sup> suppléant Jean-Claude ROBIN 77 rue de la Ménardière 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	2 <sup>ème</sup> suppléant Nicolas STERLIN La Carquetrie 37210 PARCAY MESLAY
---	--	---

Titulaire Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ LE CHATEAU	1 <sup>er</sup> suppléant Stéphane MALOT Le Machefer 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS	2 <sup>ème</sup> suppléant Armel BOUTARD La Rainière 37360 NEUILLE PONT PIERRE
---	--	---

Titulaire Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHE SUR INDROIS	1 <sup>er</sup> suppléant Philippe ONDET Gruteau 37220 CRISSAY SUR MANSE	2 <sup>ème</sup> suppléant Christian DESILE Le Châtelet 37250 SORIGNY
--	---	--

Titulaire Alexis GIRAUDET Le Bas Monteil 37120 RAZINES	1 <sup>er</sup> suppléant Mickaël BOUGRIER L'Echallerie 37250 SORIGNY	2 <sup>ème</sup> suppléant Valéry PASSELANDE Le Grand Beussac 37350 FERRIERE LARCON
---	--	--

- au titre de la FDSEA - Coordination rurale 37 et des JA-  
CR37 :

Titulaire Jean-Marc MAINGAULT La Pinardière 37240 LE LOUROUX	1 <sup>er</sup> suppléant Thierry ELOY La Bellissière 37130 MAZIERES TOURAINNE	2 <sup>ème</sup> suppléant Claude THIBAUT Montouvrin DE 37310 TAUXIGNY
---	--	---

Titulaire Jean-Noël BOUCHET Champ Fleuri 37330 SAINT LAURENT DE LIN	1 <sup>er</sup> suppléant Jean GAUTIER Le Bray 37510 SAVONNIERES	2 <sup>ème</sup> suppléant Jacques FORTIN L'Alouettière 37270 ATHEE SUR CHER
--	---	---

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Christophe GIRAULT	Bruno BENEVAUT	Jean-Marc LEMESLE
Vallières	La Limite	12 rue de Beaulieu
37600 SENNEVIERES	37110 MONTHODON	37140 LA CHAPELLE S/LOIRE

- au titre de la Confédération paysanne de touraine :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Joël DEVIJVER	Henri ROBERT	Bernard BEDOUE
Grand Mont	Les Bénestières	Le Bois Saint-Martin
37120 CHAVEIGNES	37290 CHARNIZAY	37240 LE LOUROUX

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire	Suppléant
Denis BINAULD	Pascal BRIN
Directeur Régional AUCHAN FRANCE	P.D.G. du SUPER U de LUYNES
Chambre de Commerce et d'Industrie	Chambre de Commerce et d'Industrie
4 bis rue Jules Favre - BP 1028	4 bis rue Jules Favre - BP 1028
37010 TOURS CEDEX 1	37010 TOURS CEDEX 1

- dont au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
James DOISEAU	Patrick LECOMTE	Bernadette VENGEON
11 rue Paul Boivinnet	142 avenue de la Tranchée	Carroi Jacques de Beaunes
37380 NOUZILLY	37000 TOURS	37510 BALLAN MIRE

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
(Crédit Agricole)	(Crédit Agricole)	(Crédit Mutuel)
Olivier FLAMAN	Noël DUPUY	Agnès HOTTOIS
Domaine de Bourdain	Le Vau	La Marlatière
37460 GENILLE	37320 ESVRES SUR INDRE	37600 BETZ LE CHATEAU

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Gilles GENTY	Raymond LEMPESEUR	Anne-Marie PORTEBOEUF
La Poivrière	La Bigottière	La Joulinière
37380 CROTELLES	37600 SAINT SENOCH	37330 COURCELLES DE TOURAINNE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Daniel GIRARD	Armelle de ROCHAMBEAU	Alain MONNIER
2 rue Leveillé	La Sillonnaire	Château de Noiré
37160 DESCARTES	37390 CHANCEAUX SUR	37120 MARGNY MARMANDE
	CHOISILLE	

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Pierre de BEAUMONT	René de BOUILLE	Dominique MEESE
Château de Beaumont	La Perrée	Moulin de Bariteau
37360 BEAUMONT LA RONCE	37330 CHATEAU LA VALLIERE	37500 MARCAY

- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
(représentant de la Féd. des Chasseurs)	(représentant de la Féd. des Chasseurs)	(représentant de la Féd. des Chasseurs)
Jean-Michel POUPINEAU	Laurent CONVENANT	Guillaume FAVIER
La Renardière	1 rue Sylvain Chollet	La Héronnière
37360 SEMBLANCAY	37150 FRANCUEIL	37110 AUTRECHE

Titulaire

1<sup>er</sup> suppléant

(représentant de la LPO Touraine)  
Yann BATAILHOU  
21 rue de Montbrahan  
37110 LE BOULAY

(Représentant de la société d'aménagement de  
la nature en Touraine - S.E.P.A.N.T)  
Michel DURAND  
7 allée du Muguet  
37170 CHAMBRAY LES TOURS

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire  
Philippe BRANDELON  
Chambre de Métiers  
36-42 route de St-Avertin  
37200 TOURS

1<sup>er</sup> suppléant  
Bernard BEAUCHET  
Chambre de Métiers  
36-42 route de St-Avertin  
37200 TOURS

2<sup>ème</sup> suppléant  
James DOISEAU  
Chambre de Métiers  
36-42 route de St-Avertin  
37200 TOURS

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire  
(représentant de l'Association Force  
Ouvrière Consommateurs de Touraine)  
Françoise SABARE  
46 rue du Prieuré de Tavant  
37100 TOURS

1<sup>er</sup> suppléant  
(représentant de l'Union Fédérale  
des Consommateurs)  
Raymond ROUSSEL  
Le Grand Falaise  
37270 AZAY SUR CHER

2<sup>ème</sup> suppléant  
(représentant de l'Union Fédérale  
des Consommateurs)  
Serge TOUPART  
8 avenue d'Holnon  
37210 VOUVRAY

- Deux personnes qualifiées :

Régis JOUBERT  
Président de l'ADASEA  
Chanvre  
37600 PERRUSSON

François DESNOUES  
4, Roche Piché  
37500 LIGRE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002  
relatif à la composition de la C.D.O.A. est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2005

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
(C.D.O.A.) - Section « Agriculteurs en difficulté »**

Le préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le code rural et notamment ses articles L. 313-1 et R.  
313-1 à R. 313-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste  
des organisations syndicales d'exploitants agricoles  
habilitées à siéger au sein de certains organismes ou  
commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 fixant la  
composition de la CDOA ;

VU les propositions des organisations concernées ;

SUR proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La section « agriculteurs en difficulté »,  
placée sous la présidence de Monsieur le préfet d'Indre-  
et-Loire ou de son représentant, est composée comme  
suit :

M. le président du Conseil général ou son représentant ;  
M. le trésorier-payeur général ou son représentant ;  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la  
forêt ou son représentant ;  
Mme la présidente de la Mutualité sociale agricole ou son  
représentant ;

- Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaire  
Annick BERTHOMMIER  
La Croix de la Rose  
37600 BETZ LE CHATEAU  
1<sup>er</sup> suppléant  
Sophia DE REGT  
Thais  
37250 SORIGNY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Henry FREMONT  
La Basse Verrerie  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

Titulaire  
Jacques NAULET  
22 rue des Rabottes  
37420 BEAUMONT EN VERON  
1<sup>er</sup> suppléant  
Serge ESTEVE  
25 Grande Rue  
37220 SAZILLY  
2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Claude GALLAND  
Bois Rouge  
37600 BETZ LE CHATEAU

Titulaire  
Jean-Marie RONDEAU  
Launay

37240 MANTHELAN

1<sup>er</sup> suppléant

Joël BAISSON

Le Plessis

37460 CHEMILLE SUR INDROIS

2<sup>ème</sup> suppléant

Stéphane GERARD

8 Chézac

37120 ASSAY

- Huit représentants des organisations syndicales  
d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'UDSEA – FNSEA – CDJA :

Titulaire

Alain RAGUIN

Meslay

37800 DRACHE

1<sup>er</sup> suppléant

Jean-Claude ROBIN

77 rue de la Ménardière

37540 SAINT CYR SUR LOIRE

2<sup>ème</sup> suppléant

Nicolas STERLIN

La Carquetrie

37210 PARCAY MESLAY

Titulaire

Jacky GIRARD

Les Basses Bordes

37600 BETZ LE CHATEAU

1<sup>er</sup> suppléant

Stéphane MALOT

Le Machefer

37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS

2<sup>ème</sup> suppléant

Armel BOUTARD

La Rainière

37360 NEUILLE PONT PIERRE

Titulaire

Philippe PALFART

Le Pin

37460 LOCHE SUR INDROIS

1<sup>er</sup> suppléant

Philippe ONDET

Gruteau

37220 CRISSAY SUR MANSE

2<sup>ème</sup> suppléant

Christian DESILE

Le Châtelet

37250 SORIGNY

Titulaire

Cédric JOUBERT

La Barre

37240 LIGUEIL

1<sup>er</sup> suppléant

Alexis GIRAUDET

Le Bas Monteil

37120 RAZINES

2<sup>ème</sup> suppléant

Mickaël BOUGRIER

L'Echallerie

37250 SORIGNY

- au titre de la FDSEA - Coordination rurale 37 et des JA-  
CR37 :

Titulaire

Jean-Marc MAINGAULT

La Pinardière

37240 LE LOUROUX

1<sup>er</sup> suppléant

Thierry ELOY

La Bellissière

37130 MAZIERES DE TOURAINE

2<sup>ème</sup> suppléant

Claude THIBAULT

Montouvrin

37310 TAUXIGNY

Titulaire

Jean-Noël BOUCHET

Champ Fleuri

37330 SAINT LAURENT DE LIN

1<sup>er</sup> suppléant

Jean GAUTIER

Le Bray

37510 SAVONNIERES

2<sup>ème</sup> suppléant

Jacques FORTIN

L'Alouettière

37270 ATHEE SUR CHER

Titulaire

Christophe GIRAULT

Vallières

37600 SENNEVIERES

1<sup>er</sup> suppléant

Bruno BENEVAULT

La Limite

37110 MONTHODON

2<sup>ème</sup> suppléant

Jean-Marc LEMESLE

12 rue de Beaulieu

37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE

- au titre de la Confédération paysanne de touraine :

Titulaire

Henri ROBERT

Les Benestières

37290 CHARNIZAY

1<sup>er</sup> suppléant  
Joël DEVIJVER  
Grand Mont  
37120 CHAVEIGNES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Bernard BEDOUET  
Le Bois Saint-Martin  
37240 LE LOUROUX  
- Un représentant des coopératives ayant une activité de transformation :

Titulaire  
Jean-Louis CHEVALLIER  
44 route de Montlouis  
37270 SAINT MARTIN LE BEAU

1<sup>er</sup> suppléant  
André METIVIER  
Le Breuil  
37250 SORIGNY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Paul HINDIE  
La Ménardière  
37370 SAINT PATERNE RACAN

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire  
(Crédit Agricole)  
Olivier FLAMAN  
Domaine de Bourdain  
37460 GENILLE

1<sup>er</sup> suppléant  
(Crédit Agricole)  
Noël DUPUY  
Le Vau  
37320 ESVRES SUR INDRE

2<sup>ème</sup> suppléant  
(Crédit Mutuel)  
Agnès HOTTOIS  
La Marlatière  
37600 BETZ LE CHATEAU

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire  
Gilles GENTY  
La Poivrière  
37380 CROTELLES

1<sup>er</sup> suppléant  
Raymond LEMPESEUR  
La Bigottière  
37600 SAINT SENOCH

2<sup>ème</sup> suppléant  
Anne-Marie PORTEBOEUF  
La Joulinière  
37330 COURCELLES DE TOURAINE

Chanvre  
37600 PERRUSSON

Suppléant  
François DESNOUES  
4 Roche Piché  
37500 LIGRE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire  
Daniel GIRARD  
2 rue Leveillé  
37160 DESCARTES

1<sup>er</sup> suppléant  
Armelle de ROCHAMBEAU  
La Sillonnière  
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Alain MONNIER  
Château de Noiré  
37120 MARGNY MARMANDE  
- Une personne qualifiée :

Titulaire  
Régis JOUBERT  
Président de l'ADASEA  
Chanvre  
37600 PERRUSSON

Suppléant  
François DESNOUES  
4 Roche Piché  
37500 LIGRE

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 313-7 du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

M. le directeur de l'ADASEA ou son représentant,  
M. le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,  
M. le directeur du GAMEX ou son représentant,  
MM. les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,  
M. le directeur de GROUPAMA ou son représentant ,  
MM. les directeurs des centres de comptabilité et de gestion agricoles agréés.

ARTICLE 3 : Les compétences déléguées à la section « agriculteurs en difficulté » par la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont les suivantes :

Avis en matière de décisions individuelles accordant ou refusant des aides allouées aux exploitations concernées.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2002 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et fixant la composition de la commission départementale

d'orientation de l'agriculture section « agriculteurs en difficulté » sont abrogés.

ARTICLE 5 : La section « agriculteurs en difficulté » se réunit sur convocation de son président.

Les avis, qui doivent être motivés, sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2005

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A)**

**Section « Structures et Economie des Exploitations »  
Elargie aux Coopératives**

Le préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le code rural et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-1 à R. 313-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 fixant la composition de la CDOA ;

VU les propositions des organisations concernées ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La section « structures et économie des exploitations », placée sous la présidence de Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire ou de son représentant, est composée comme suit :

M. le président du Conseil général ou son représentant ;

M. le trésorier-payeur général ou son représentant ;

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaire  
Annick BERTHOMMIER  
La Croix de la Rose

37600 BETZ LE CHATEAU

1<sup>er</sup> suppléant  
Sophia DE REGT  
Thais  
37250 SORIGNY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Henry FREMONT  
La Basse Verrerie  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

Titulaire  
Jacques NAULET  
22 rue des Rabottes  
37420 BEAUMONT EN VERON

1<sup>er</sup> suppléant  
Serge ESTEVE  
25 Grande Rue  
37220 SAZILLY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Claude GALLAND  
Bois Rouge  
37600 BETZ LE CHATEAU

Titulaire  
Jean-Marie RONDEAU  
Launay  
37240 MANTHELAN

1<sup>er</sup> suppléant  
Joël BAISSON  
Le Plessis  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

2<sup>ème</sup> suppléant  
Stéphane GERARD  
8 Chézac  
37120 ASSAY

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'UDSEA – FNSEA – CDJA :

Titulaire  
Alain RAGUIN  
Meslay  
37800 DRACHE

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean-Claude ROBIN  
77 rue de la Ménardièrre  
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Nicolas STERLIN  
La Carquetrie  
37210 PARCAY MESLAY

Titulaire  
Jacky GIRARD  
Les Basses Bordes

37600 BETZ LE CHATEAU

1<sup>er</sup> suppléant  
Stéphane MALOT  
Le Machefer  
37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS

2<sup>ème</sup> suppléant  
Armel BOUTARD  
La Rainière  
37360 NEUILLE PONT PIERRE

Titulaire  
Philippe PALFART  
Le Pin  
37460 LOCHE SUR INDROIS

1<sup>er</sup> suppléant  
Philippe ONDET  
Gruteau  
37220 CRISSAY SUR MANSE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Christian DESILE  
Le Châtelet  
37250 SORIGNY

Titulaire  
Alexis GIRAUDET  
Le Bas Monteil  
37120 RAZINES

1<sup>er</sup> suppléant  
Mickaël BOUGRIER  
L'Echallerie  
37250 SORIGNY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Valéry PASSELANDE  
Le Grand Beussac  
37350 FERRIERE LARCON

- au titre de la FDSEA - Coordination rurale 37 et des JA-CR37 :

Titulaire  
Jean-Marc MAINGAULT  
La Pinardière  
37240 LE LOUROUX

1<sup>er</sup> suppléant  
Thierry ELOY  
La Bellissière  
37130 MAZIERES DE TOURAINE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Claude THIBAUT  
Montouvrin  
37310 TAUXIGNY

Titulaire  
Jean-Noël BOUCHET  
Champ Fleuri  
37330 SAINT LAURENT DE LIN

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean GAUTIER  
Le Bray  
37510 SAVONNIERES  
2<sup>ème</sup> suppléant  
Jacques FORTIN  
L'Alouettière  
37270 ATHEE SUR CHER

Titulaire  
Christophe GIRAULT  
Vallières  
37600 SENNEVIERES

1<sup>er</sup> suppléant  
Bruno BENEVAUT  
La Limite  
37110 MONTHODON

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Marc LEMESLE  
12 rue de Beaulieu  
37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE

- au titre de la Confédération paysanne de touraine :

Titulaire  
Joël DEVIJVER  
Grand Mont  
37120 CHAVEIGNES

1<sup>er</sup> suppléant  
Henri ROBERT  
Les Bénestières  
37290 CHARNIZAY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Bernard BEDOUET  
Le Bois Saint-Martin  
37240 LE LOUROUX

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire  
Gilles GENTY  
La Poivrière  
37380 CROTELLES

1<sup>er</sup> suppléant  
Raymond LEMPESEUR  
La Bigottière  
37600 SAINT SENOCH

2<sup>ème</sup> suppléant  
Anne-Marie PORTEBOEUF  
La Joulinière  
37330 COURCELLES DE TOURAINE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire  
Daniel GIRARD  
2 rue Leveillé

37160 DESCARTES

1<sup>er</sup> suppléant

Armelle de ROCHAMBEAU

La Sillonnière

37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

2<sup>ème</sup> suppléant

Alain MONNIER

Château de Noiré

37120 MARIGNY MARMANDE

- Une personne qualifiée :

Titulaire

Régis JOUBERT

Président de l'ADASEA

Chanvre

37600 PERRUSSON

Suppléant

François DESNOUES

4 Roche Piché

37500 LIGRE

ARTICLE 2 : Lorsque la section « structures et économie des exploitations » est élargie aux coopératives, est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour relative aux coopératives :

- Un représentant des coopératives :

Titulaire

Jean-Louis CHEVALLIER

44 route de Montlouis

37270 SAINT MARTIN LE BEAU

1<sup>er</sup> suppléant

André METIVIER

Le Breuil

37250 SORIGNY

2<sup>ème</sup> suppléant

Jean-Paul HINDIE

La Ménardière

37370 SAINT PATERNE RACAN

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 313-7 du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

M. le directeur de l'ADASEA ou son représentant,

M. le directeur de la SAFER ou son représentant,

M. le directeur de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,

M. le directeur de la Chambre des notaires ou son représentant,

M. le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,

M. le directeur du GAMEX ou son représentant,

M. le directeur ou son représentant des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles,

M. le directeur de GROUPAMA ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les compétences déléguées à la section « structures et économie des exploitations » par la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont les suivantes :

Demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3 du code rural ;

Répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Décisions individuelles accordant ou refusant :

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991,

La préretraite en application des règlements communautaires n° 2079 du 30 juin 1992 et (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999,

Les aides aux boisements régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 et n° 1257/1999 du 26 juin 1999,

La souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992,

Les aides individuelles et les aides aux exploitations relatives au développement rural régies par les règlements (CE) n° 1257/1999 et 445/2002,

Demandes d'autorisation de poursuite d'activité agricole en application de l'article 12 modifié de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 ;

Formulation d'avis sur les mesures conjoncturelles pouvant être temporairement instituées par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Lorsqu'elle est élargie aux coopératives :

Avis sur l'agrément des coopératives prévu dans l'article R. 525-2 du code rural,

Avis sur l'attribution des aides et notamment des prêts spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole CUMA, définis dans le décret du 23 janvier 1991 et l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998.

ARTICLE 5 : La section « structures et économie des exploitations » se réunit sur convocation de son président.

Les avis, qui doivent être motivés, sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 : Les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2002 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et fixant la composition de la commission départementale



d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations » sont abrogés.

ARTICLE 9 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2005

Gérard MOISSELIN

#### PROJET AUTOROUTIER A.85 VIERZON-TOURS

### **ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de EPEIGNE-LES-BOIS et FRANCUEIL**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

Vu le code rural (livre I, titre II),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans les communes de EPEIGNE-LES-BOIS et FRANCUEIL, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau, Vu les décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 14 septembre 2005,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées au titre de la loi sur l'eau dans l'arrêté ordonnant les opérations,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 Ce plan sera déposé en mairie de EPEIGNE-LES-BOIS, le 2 décembre 2005, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de TOURS pour y être publié. Cette formalité entraîne le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles.

ARTICLE 3 Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier en mairie pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4 Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions intercommunale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de

ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux mairies de EPEIGNE-LES-BOIS et FRANCUEIL.

ARTICLE 5 MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, les maires de EPEIGNE-LES-BOIS et FRANCUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au journal officiel de la république française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 24 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004- 2005 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ; Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 5 décembre 2005 par M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ;

Considérant la présence de blaireaux dans les talus du bassin de rétention, sur la commune de CHINON, au lieu-dit « Les Closeaux » ;

Considérant la proximité de la ligne SNCF qui a déjà fait l'objet de dégradations par ces animaux fouisseurs ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - M. LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau dans les talus du bassin de

rétenion d'eau pluviale, commune de Chinon, au lieu-dit « Les Closeaux ».

ARTICLE 2 – La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 5 décembre 2005 et le 31 décembre 2005 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

ARTICLE 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

ARTICLE 4 - Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

ARTICLE 6 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

ARTICLE 7 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

ARTICLE 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 –Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé : Jean-Luc VIGIER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ n° 05-37-02A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
VU la lettre de la directrice du centre hospitalier du Chinonais en date du 7 septembre 2005 ;  
VU l'arrêté n° 05-37-02 du 10 mars 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

en qualité de personnalités qualifiées :  
- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier  
- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions para-médicales, infirmier libéral  
- Sièges à pourvoir

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

#### I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

##### 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :  
- Monsieur Yves DAUGE, sénateur-maire de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :  
- Madame Monique AUGEY  
- Monsieur Jean LOCHET  
- Monsieur Christophe RAIMOND

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :  
- Madame Anne-Marie ARNAUD  
- Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :  
- Monsieur Marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Denise FERRISSE

## 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,  
- Docteur Marion LEROY, vice-présidente,  
- Docteur Hubert RABIER  
- Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Martine MILLET

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)  
- Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)  
- Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

## 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier  
- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales  
- Sièges à pourvoir

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

- Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

- Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de

- Sièges à pourvoir

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 20

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 04 novembre 2005  
Pour le directeur de l'Agence régionale  
De l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur Adjoint,

Signé

André OCHMANN

## ARRÊTÉ n° 05-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU le courrier du directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours en date du 13 septembre 2005 ;

VU le courrier du président de la Ligue contre le cancer en date du 17 octobre 2005;

VU l'arrêté n°05-37-03 du 17 mai 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours :

En qualité de représentants des usagers:

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

- Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Monsieur René LEFORT

Au titre de la Ligue contre le cancer:

- Monsieur Roger BLANCHARD

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

## I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

### 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

a) représentants le conseil municipal de la commune :

- Madame Monique CHEVET

- Madame Joëlle MONSIGNY

- Mademoiselle Sylvie ROUX

- Monsieur Pierre TEXIER

b) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :  
- Monsieur Gérard MIET

c) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :  
- Monsieur Robert LACHAIZE

d) représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :  
- Madame Brigitte VIROULAUD

e) représentants du département :  
- Monsieur Serge BABARY  
- Monsieur Nicolas GAUTREAU

f) représentants de la région :  
- Madame Martine SALMON  
- Monsieur Jean-Michel BODIN

## 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :  
- Professeur Loïc DE CALAN, président,  
- Docteur François LAGARRIGUE, vice-président,  
- Professeur Gilles CALAIS  
- Professeur Philippe GOUPILLE  
- Professeur Dominique SIRINELLI  
- Docteur Annick LEGRAS

b) membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :  
- Madame Annie SIMIER-NUNEZ

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :  
- Madame Claire DELORE (C.G.T)  
- Mademoiselle PINEAU Katia (F.O)  
- Mademoiselle JOUANNEAU Béatrice (S.U.D)  
- Monsieur RAMDAME Mustapha (S.U.D)  
- Monsieur DARDE Claude (S.U.D)

## 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées :  
- Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier  
- Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales - infirmière libérale.  
- Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

b) représentants des usagers:  
Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :  
- Docteur Jacques MENIER  
Au titre de l'U.D.A.F. :  
- Monsieur René LEFORT  
Au titre de la Ligue contre le cancer:  
- Monsieur Roger BLANCHARD

4°) LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE INTERESSEE  
- Professeur Dominique PERROTIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 31.

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2005  
Le directeur de l'Agence régionale de  
L'hospitalisation du Centre,  
Signé Patrice LEGRAND

## **ARRÊTÉ n° 05-37-01B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches\***

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Loches en date du 4 novembre 2005 ;  
VU le courrier de la présidente de l'association Touraine Alzheimer en date du 28 octobre 2005 ;  
VU l'arrêté n° 05-37-01A du 26 septembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches :

en qualité membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Isabelle REBEN, présidente  
- Docteur Serge PETIT

en qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'association Touraine Alzheimer  
- Madame Dominique BEAUCHAMP

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

#### I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

##### 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Janick COURTAT  
- Madame Evelyne THIBAUT  
- Madame Anne PINSON

b) représentants le conseil municipal des communes de Beaulieu- les-Roches et de Perusson :

- Madame Annette PEYROUS  
- Monsieur Bernard GAULTIER

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Pierre LOUAULT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Monsieur Jean-Marie BEFFARA

##### 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Isabelle REBEN, présidente  
- Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président  
- Docteur Serge PETIT  
- Docteur Véronique KIEFFER

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Isabelle BOUTIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Francette PETIT (UNSA)  
- Madame Catherine HOTTEN (CGT)  
- Madame Danielle BARRAGER (CGT)

##### 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier  
- Madame Martine PAULIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale  
- Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

- Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'Organisation générale des consommateurs

- Madame Jeanne CHAMART

Au titre de l'association Touraine Alzheimer

- Madame Dominique BEAUCHAMP

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, 21 novembre 2005

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,

signé

Patrice LEGRAND

#### **ARRÊTÉ n° 05-37-05 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles

L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier Luynes

en date du 18 octobre 2005 ;  
 VU le courrier du président de l'association des  
 diabétiques de Touraine en date du 17 octobre 2005 ;  
 VU l'arrêté n° 04-37-07A du 28 septembre 2004  
 modifiant  
 la composition nominative du conseil d'administration du  
 centre hospitalier de Luynes ;  
 Sur proposition du directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein  
 du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes :

en qualité de représentants des usagers de  
 l'établissement :  
 au titre de l'association des Diabétiques de Touraine  
 - Monsieur Michel FRADET

En qualité de membre de la commission médicale  
 d'établissement :  
 - docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil  
 d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée  
 ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du  
 présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES  
 COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

a) représentants le conseil municipal de la commune de  
 rattachement :

- Madame Nicole CHAMROUX  
 - Madame Maryvonne LE COQ RENVERSADE  
 - Monsieur François SKAKY

b) représentants le conseil municipal des communes de  
 Saint Cyr sur Loire et de Tours :

- Madame Claude ROBERT  
 - Madame Françoise DUBERT

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Joseph MASBERNAT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région  
 Centre :

- Monsieur Christophe ROSSIGNOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement,  
 dont le président :

- Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY,  
 présidente  
 - Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président  
 - Docteur Marie BOYER  
 - Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de  
 rééducation et médico-techniques :

- Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4  
 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Catherine BOURGOIN  
 - Monsieur Michel JEUDON  
 - Madame Patricia HUBERT

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES  
 ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non  
 hospitalier  
 - Madame BOUGAUT Christine, représentant non  
 hospitalier des professions paramédicales, infirmière  
 libérale  
 - Docteur Jean PAGES, nommé en raison de son  
 attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de la Fédération départementale des familles rurales

- Madame Christine AMANS

Au titre de l'UDAF

- Monsieur Gustave DORE

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

- Monsieur Michel FRADET

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans  
 les unités de soins de longue durée ou des établissements  
 d'hébergement pour personnes âgées :

- Monsieur Maurice GALAS

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des  
 sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en  
 même temps que le mandat ou les fonctions au titre  
 desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des  
 incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de  
 la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du  
 conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont  
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
 présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
 administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui  
 de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, 21 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
 du Centre,  
 Signé  
 Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ n° 05-37-06 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles

L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU le courrier de madame la directrice de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine en date du 7 avril 2004 ;

VU le courrier du président de l'association des diabétiques de Touraine en date du 17 octobre 2005 ;

VU l'arrêté n° 04-37-05 du 29 juillet 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine :

en qualité de personnalités qualifiées :

- siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

en qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'amicale des diabétiques de Touraine

- Madame Françoise MILHOUE

- Au titre de

- Siège à pourvoir

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

**I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Président :

- Monsieur Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Béatrice THOMAS

- Madame Simone MARTIN-LIARD

b) représentants le conseil municipal des communes de Sepmes et de La Celle Saint Avant :

- Madame Josiane MENIER

- Madame Lydia ONDET

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Jean SAVOIE

**2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Stéphane BERRUER, président

- Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne, vice-président

- Docteur Jean LOCQUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Catherine ROBIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Fabienne CHAMPIGNY

- Madame Sonia DAGUET

**3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

a) personnalités qualifiées

- Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier

- Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Monsieur Michel SAINT-AUBIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de

- Siège à pourvoir

Au titre de l'UDAF

- Monsieur Gaël de POULPIQUET

Au titre de l'amicale des diabétiques de Touraine

- Madame Françoise MILHOUE

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 16

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, 21 novembre 2005  
 Le directeur de l'Agence régionale  
 De l'hospitalisation du Centre,  
 Signé  
 Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ N°05-CSD-37 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,  
 VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16,  
 VU La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158,  
 VU Le code général des collectivités territoriales,  
 VU L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
 VU La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,  
 VU L'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La composition de la conférence sanitaire du l'Indre et Loire est fixée de la manière suivante :

Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale d'établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission :

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours  
 Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault à Amboise

Le Centre Hospitalier du Chinonais  
 Le Centre Hospitalier de Loches  
 La Clinique du Parc à Chambray les Tours  
 La Clinique « Les Dames Blanches » à Tours  
 La Clinique « Saint Augustin » à Tours  
 La Clinique « Fleming » à Tours

La Clinique « Jeanne d'Arc » à Chinon  
 La Clinique « Saint Gatien » à Tours  
 La Clinique du « Domaine de Vontes » à Esvres-sur-Indre  
 La Maison de Santé de « Monchenain » à Esvres-sur-Indre  
 L'Unité de Soins de Longue Durée « La Croix Périgourd » à Saint Cyr sur Loire

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, ou le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement,

ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence,

Le Centre Hospitalier « Louis Sevestre » à La Membrolle-sur-Choisille  
 Le Centre Hospitalier de Luynes  
 L'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine  
 Le Centre de Rééducation Fonctionnelle « Bel Air » à La Membrolle-sur-Choisille  
 Le Centre de réadaptation cardio-vasculaire « Bois Gibert » à Ballan Miré  
 La Maison de Repos et de Convalescence « Clos Saint Victor » à Joué les Tours  
 Le Centre « Malvau » à Amboise  
 La Maison de Repos et de Convalescence « Le Courbat » - Le Liège  
 La Maison de Repos et de Convalescence « Le Plessis » à Azay le Rideau  
 L'Hospitalisation à Domicile de Saint Cyr sur Loir  
 La Clinique « Velpeau » à Tours  
 La Clinique « Saint Grégoire » à Tours  
 La Maison de Santé « Val de Loire » à Beaumont la Ronce  
 La Clinique du « Domaine de Champgault » à Esvres-sur-Indre

Au titre de l'article R.6131-2 du code de la santé publique,

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr Patrick JACQUET  
 Spécialiste  
 Dr Raphaël ROGEZ  
 Spécialiste  
 Dr Jean-Pierre PEIGNE  
 Généraliste

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

Proposé par le Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs  
 M. Dominique ROUX

Proposée par le Syndicat des Orthoptistes de France  
 Mme Annick COLIN  
 Proposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France  
 M. Frédéric FOSSIER  
 Proposé par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique  
 M. THOMAS F.  
 Proposée par la Fédération Nationale des Infirmières  
 Mme Jeanne Marie DELOUZILLIERE

Au titre de l'article R. 6131-3 du code de la santé publique,

Proposé par la Croix Rouge Française  
 Dr Bernard Renault  
 Proposée par l'association ADMR de Langeais  
 Melle Michelle JAILLETTE



Proposée par l'Association du Centre de Soins Français  
Raspail  
Mme Madeleine BONNEAU  
Proposé par la Mutualité de l'Indre et Loire  
M. Yannick LUCAS  
Proposée par l'association Centre de soins infirmiers  
Calmette et Guérin  
Mme Maryvonne GUERCHE

Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé  
publique, les représentants des usagers suivants :

Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et  
Familles des Malades psychiques  
Mme Edith DUFOUR  
Représentant proposé par l'Association Française des  
Diabétiques  
M. Michel FRADET  
Représentant proposé par l'Union Départementale des  
Associations Familiales d'Indre et Loire  
M. René LEFORT  
Représentante proposée par Touraine Alzheimer  
Mme Dominique BEAUCHAMP

Au titre de l'article R. 6131-5 (1°) du code de la santé  
publique,

M. Yves DAUGE  
Maire de Chinon  
M. Michel COSNIER  
Maire de Château Renault  
M. Gérard Martineau  
Maire de Beaumont la Ronce  
M. Michel TURCO  
Maire d'Esvres sur Indre  
M. François FORGET  
Maire de Saint Benoit la Forêt  
M. Olivier RAFFIN  
Maire de Luynes  
M. Jean GERMAIN  
Maire de Tours

M. Philippe BRIAND  
Maire de Saint Cyr Sur Loire  
M. Christian GATARD  
Maire de Chambray les Tours  
M. Christian GUYON  
Maire d'Amboise

Au titre de l'article R. 6131-5 (2°) du code de la santé  
publique,

M. Michel OSSANT  
Président de la communauté de communes Chinon,  
Rivière, Saint Benoît le Forêt  
M. Jean LEVEQUE  
Président de la communauté de communes de Montrésor  
M. Hervé NOVELLI  
Président de la Communauté du Richelais

Au titre de l'article R. 6131-5 (3°) du code de la santé  
publique,

M. Jean-Jacques DESCAMPS

Président du Pays de la Touraine côté sud  
M. Joël PELICOT  
Président du Pays Loire Nature Touraine  
M. Claude COURGEAU  
Président du Pays Loire Touraine

Au titre de l'article R. 6131-5 (4°) du code de la santé  
publique,

M. Serge GAROT  
Conseiller Général

Au titre de l'article R. 6131-5 (5°) du code de la santé  
publique,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un  
délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa  
notification en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de  
l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de  
la Santé et des Solidarités,  
un recours contentieux devant la juridiction administrative  
compétente.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Directeur  
Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région  
Centre et Madame la Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre et Loire sont  
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la  
région Centre et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2005  
Le directeur de l'Agence Régionale  
De l'hospitalisation du Centre.  
Signé  
Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ n° 05-37-04C modifiant la composition  
nominative du conseil d'administration du centre  
hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du  
Centre,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles  
L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant  
le régime juridique des établissements de santé ;  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux  
conseils d'administration, aux commissions médicales et  
aux comités techniques des établissements publics de  
santé et modifiant le code de la santé publique,  
notamment son article 6 I ;  
VU le courrier de monsieur le président de l'association  
d'aide aux insuffisants rénaux en date du 22 novembre  
2005 ;  
VU l'arrêté n° 05-37-04B du 26 septembre 2005  
modifiant

la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château Renault ;  
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault :

en qualité de représentant des usagers :

au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR Centre Val de Loire) :

- Monsieur Jean-Louis GIRAULT

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

#### I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

##### 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

a) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château-Renault :

- Monsieur Michel NYS
- Madame Chantal ALEXANDRE
- Monsieur Michel COSNIER
- Monsieur Georges VEAUTE
- Madame Madeleine DELAFOND

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Raymond LANCELIN

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Isabelle GAUDRON

##### 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jacqueline AUGE, présidente
- Docteur Mohamed WEHBI, vice-président
- Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET
- Docteur Khalil FARAH

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Sylvie SAUSSE

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Martine COBOLET
- Madame Agnès HAIMART
- Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

##### 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier
- Madame Catherine GIQUEL, représentante non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale
- Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

- Jean-claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

- Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR Centre Val de Loire)

- Monsieur Jean-Louis GIRAULT

#### II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

- Monsieur Jean-Claude HENAIN

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
 signé

Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ n° 05-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU la lettre de monsieur Michel MOUJART en date du 02 août 2005 ;

VU la lettre du responsable départemental de l'association mouvement national vie libre en date du 30 novembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 05-37-02A du 04 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

en qualité de représentants des usagers:

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

- Monsieur René THIBAUT

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

**I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Président :

- Monsieur Yves DAUGE, sénateur-maire de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique AUGEY

- Monsieur Jean LOCHET

- Monsieur Christophe RAIMOND

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

- Madame Anne-Marie ARNAUD

- Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Denise FERRISSE

**2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

- Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

- Docteur Hubert RABIER

- Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Martine MILLET

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

- Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

- Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

**3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

a) personnalités qualifiées

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

- Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

- Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

Monsieur René THIBAUT

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2005  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé  
Patrice LEGRAND

\_\_\_\_\_

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETÉ MODIFICATIF PS n° 60/2005 relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.211-2 et R.211-1, VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, VU l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire, VU l'arrêté préfectoral n° 05 146 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :  
est nommé membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :

Suppléant :  
Monsieur Patrick CRAUSIER en remplacement de Monsieur Jean-François PEYRICHON, démissionnaire

ARTICLE 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 25 novembre 2005  
Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint

Anne GUEGUEN

\_\_\_\_\_

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération n° 05-11-14 Portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements privés titulaires d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2005**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15,

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté n° 05-D-34 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 24 novembre 2005 fixant les dotations à attribuer aux pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences (POSU) privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2005.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 24 novembre 2005 :

ARTICLE 1 : approuve le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements privés titulaires d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2005.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2005  
Le président de la commission exécutive  
de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ N° 05-D-34 fixant les dotations complémentaires à attribuer aux pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences (POSU) privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2005**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-4, L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15, VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale, VU l'arrêté n° 05-D-08 du 4 juillet 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant les dotations à attribuer aux pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences (POSU) privés dans le cadre de l'enveloppe missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation (MIGAC) 2005, VU la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé, VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 24 novembre 2005.

#### ARRETE

ARTICLE 1 : le montant de la dotation complémentaire de financement 2005 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale de chaque établissement privé titulaire d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences (POSU) est fixé comme suit :

POSU cardiologie de St Gatien à Tours : 59 107 € à verser sur trois mois soit 19 702,33 € mensuel

POSU cardiologie de la Reine Blanche à Orléans : 59 107 € à verser sur trois mois soit 19 702,33 € mensuel

POSU mains des Longues Allées à St Jean de Braye : 59 107 € à verser sur trois mois soit 19 702,33 € mensuel

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 24 novembre 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

**ARRÊTÉ N° 05-11 donnant délégation de signature à  
Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal des  
Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE

D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;  
VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;  
VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;  
VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;  
VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;  
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.  
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;  
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;  
VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;  
Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité  
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,  
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;  
VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest  
SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés

-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service

-pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Emmanuel BORDEAU, commissaire principal de police.

– En outre, la délégation de signature est donnée à M. Pascal BERGSON , commissaire de police  
M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M.René-Jacques LE MOEL, commandant de police  
M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

M. Laurent REMOUE , capitaine de police  
pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M.Philippe BESNARD, brigadier- major  
M Denis LE MELLOTT brigadier-chef  
pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes  
En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint,

le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 05-06 du 05 juillet 2005 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 4 NOVEMBRE 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région de Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

**ARRÊTÉ N° 05-25 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police  
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;

Vu la note de service du 20 juillet 2005 chargeant Monsieur Yves VINÇON de l'intérim de la direction technique du SGAP de Rennes ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,
- M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
- M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,
- M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale, à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :



- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à M. Maxime PICARD, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Françoise JAGU, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier

exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. André RAULT, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe normale et Mme Marie-Hélène GOURIOU, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mme Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Maxime PICARD, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Bernadette LE PRIOL, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Françoise JAGU, son adjointe et par Mme Marie-José LE COROLLER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M Yves VINÇON, directeur technique du SGAP par intérim, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux.

- à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :  
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :  
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des travaux.

à M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :  
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à M. Patrick LAGACHE, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel, et à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU, chef d'équipe

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU, ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc....)

- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,

- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,

- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes

- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale

- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,

- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,

- communiqués pour avis,

- états et pièces périodiques,

- descriptifs techniques des travaux ,

- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,

- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,

- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,

- documents afférents à la comptabilité matière,

- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.

- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- Mme Brigitte MARTIN, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- M. Marc ANDRE, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- Mme Géraldine BUR, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- Melle Laetitia DALLON, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),
- ordres de mission,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :  
bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale,  
certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- M. Marc ANDRE, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi

que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef de bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit, engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux.

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V.

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI.

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-09 du 26 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 07/11/2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

#### **ARRÊTÉ N° 05-24 donnant délégation de signature**

à Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

à Monsieur Gilles LAGARDE  
secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Michel LE CAM  
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes

à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU  
Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 6 octobre 2005 nommant Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée dans l'ordre :

à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la préfète de la zone de défense ouest, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 17 novembre 2005

Bernadette MALGORN

### AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### **ARRÊTÉ portant recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés à la Maison de retraite "le Bois de l'Ajonc" RICHELIEU**

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le Code de la Santé Publique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 99-817 du 16 septembre 1999 relatif aux modalités de recrutement dans divers corps des fonctionnaires hospitaliers

VU la demande en date du 13 octobre 2005 présentée par Madame le Directeur de la maison de retraite "le bois de l'Ajonc" de RICHELIEU

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

#### ARRETE

ARTICLE 1 : un recrutement sans concours au titre de l'emploi précaire aura lieu à la maison de retraite de RICHELIEU en vue du recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

- avoir été, durant la période de deux mois définie au 1<sup>o</sup>, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours ;

- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Madame le Directeur de la maison de retraite de RICHELIEU dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales, Madame le Directeur de la maison de retraite de RICHELIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 14 novembre 2005  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Stanislas CAZELLES

#### **AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé (fonction ménage)**

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé (fonction ménage) sera vacant à la section Foyer de l'Enfance de l'Etablissement Public Départemental FONDATION « BLANCHE DE FONTARCE » à CHATEAUROUX (36) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006 ;

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ;  
âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006, limite pouvant être reculée ou modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ;  
remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de la section Foyer de l'Enfance – 85 allée des Platanes à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.

#### **AVIS DE RECRUTEMENT sans concours d'un agent d'entretien spécialisé**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 et du décret 2004-118 du 6 février 2004, **un poste d'agent d'entretien spécialisé -option cuisine-** est à pourvoir au **Centre hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir, dans le délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur, BP 329? 37403 AMBOISE CEDEX.

#### **ARRÊTÉ portant recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés à la Maison de retraite "le Bois de l'Ajonc" RICHELIEU**

Une modification est apportée dans l'article 3 de l'arrêté paru au recueil des actes administratifs.  
Il faut lire "...dans un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis au recueil des actes administratifs..."

#### **AVIS de VACANCE DE POSTE d'agent chef**

Un poste d'**agent chef** est à pourvoir au Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Peuvent être candidats les agents titulaires nommés en application du décret n° 91-45 du 14 janvier.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction du personnel  
Centre Hospitalier Intercommunal  
AMBOISE CHATEAU RENAULT  
BP 329 - 37403 AMBOISE CEDEX

**AVIS de VACANCE de POSTE**

2 postes d'agent administratif sont à pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Peuvent être candidats les agents titulaires nommés en application du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum-vitae et adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction du personnel  
Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE  
CHATEAU RENAULT - BP 329 - 37403 AMBOISE  
CEDEX

---

**AVIS de VACANCE de POSTE**

1 poste d'agent administratif est à pourvoir à la maison de retraite de LIGUEIL.

Peuvent être candidats les agents titulaires nommés en application du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum-vitae et adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes administratifs à :

Madame le Directeur  
EHPAD "Balthazar Besnard"  
37240 LIGUEIL



Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ,  
secrétaire général de la Préfecture.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05  
Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement  
annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la  
Préfecture d'Indre-et-Loire.

Impression : reprographie et imprimerie de la  
Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.  
Dépôt légal : 22 décembre 2005 - N° ISSN 0980-  
8809.

**DIFFUSÉ le 28 décembre 2005**